



PREFECTURE DE LA GIRONDE

CAMPAGNE DE CHASSE 2009-2010

Arrêté relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse
pour la campagne 2009-2010 dans le département de la Gironde

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige,
Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral en date du 02 octobre 2007,
Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde du 27 mai 2009,
Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde du 29 mai 2009,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 29 mai 2009,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : OUVERTURE ET CLOTURE GENERALE DE LA CHASSE.

La période générale de chasse dans le département de la GIRONDE, y compris la chasse maritime, est fixée **du 13 septembre 2009** à 8 heures (heure officielle) **au 28 février 2010 au soir**, pour tous les gibiers, sauf exceptions et avec les précisions de l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : MODES DE CHASSE ET DATES SPECIFIQUES.

2.1 - Chasse à tir :

GIBIER SEDENTAIRE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
FAISAN	13 Septembre 2009	28 Février 2010 au soir
PERDRIX ROUGE et PERDRIX GRISE	13 Septembre 2009	28 Février 2010 au soir

Sauf :

⇒ sur les territoires de l'A.C.C.A. de FRONTENAC où la chasse sera ouverte uniquement les jeudis et dimanches de l'ouverture générale au **11 Novembre 2009 au soir**,

⇒ dans les communes de l'A.I.C.A. de la DUREZE (Gensac, Sainte Radegonde et Flaujagues) où la chasse sera ouverte uniquement les dimanches de l'ouverture générale au **11 Octobre 2009 au soir**, et les dimanches et jeudis matin jusqu'à 12 heures du **11 octobre 2009 au 1^{er} novembre 2009**. Le nombre de perdrix à prélever est limité à 2 par chasseur et par jour.

⇒ sur le territoire de l'A.C.C.A. de SOULIGNAC où la chasse sera ouverte uniquement les dimanches, de l'ouverture générale au **1er Novembre 2009 au soir**.

⇒ sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A. de ST QUENTIN DE CAPLONG où la chasse sera fermée à partir du **1^{er} novembre 2009 au soir**.

⇒ sur le territoire de la société de chasse de CAPLONG, la chasse sera fermée à partir du **3 janvier 2010 au soir**.

⇒ dans les communes du G.I.C. Perdreaux du Réolais où la chasse sera ouverte uniquement les jeudis et dimanches de l'ouverture générale **au dernier dimanche du mois de novembre 2009**, le nombre de perdrix à prélever est limité à 2 par jour et par chasseur.

ETOURNEAU SANSONNET, PIE BAVARDE, CORNEILLE NOIRE, GEAI DES CHENES, CORBEAU FREUX	13 Septembre 2009	28 Février 2010 au soir
LIEVRE	13 Septembre 2009	3 Janvier 2010 au soir
<p>L'ouverture de la chasse est retardée au 2^e dimanche d'octobre, soit le 11 octobre 2009, pour les cantons suivants : BRANNE - CADILLAC - CASTILLON LA BATAILLE - LUSSAC - MONSEGUR – PELLEGRUE - PUJOLS - SAINT-ANDRE DE CUBZAC - SAINTE FOY LA GRANDE – SAINT MACAIRE - SAUVETERRE DE GUYENNE - TARGON</p> <p>Le tir du lièvre est retardé au 2^e dimanche d'octobre, soit le 11 octobre 2009, pour les cantons suivants : BLAYE - BOURG SUR GIRONDE – FRONSAC - SAINT CIERS SUR GIRONDE</p>		
RENARD, LAPIN DE GARENNE, RAGONDIN, RAT MUSQUE, FOUINE, BELETTE, BLAIREAU, MARTRE, PUTOIS	13 Septembre 2009	28 Février 2010 au soir
SANGLIER	15 Août 2009	28 Février 2010 au soir
<p>Conditions générales : Chasse autorisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. Tout sanglier tué devra impérativement être muni d'un bracelet de marquage « sanglier » avant tout déplacement. Ces bracelets seront attribués aux détenteurs de droits de chasse qui en assureront la distribution. Les bracelets non utilisés et la fiche « <i>Bilan de chasse 2009-2010 Sanglier</i> » devront être retournés au siège de la Fédération avant le 10 avril 2010. Tout chasseur de sanglier adhérent à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde doit s'acquitter de la cotisation départementale grand gibier (sanglier). Cette disposition départementale ne s'applique pas avec un permis national grand gibier.</p>		
SANGLIER	1 ^{er} Juillet 2009	14 Août 2009
	1 ^{er} Juin 2010	30 Juin 2010
<p>Durant ces périodes, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée après avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde et dans les conditions générales fixées ci-dessus. Chaque poste d'affût sera matérialisé par la main de l'homme. Sa localisation sera déclarée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde.</p>		
DAIM - CHEVREUIL	13 Septembre 2009	28 Février 2010 au soir
<p>Les cervidés sont soumis au plan de chasse. Des arrêtés individuels pourront autoriser le tir à l'approche et à l'affût à compter du 1er juin 2010. Les bracelets chevreuil pourront être apposés sur les daims. Le bilan d'exécution du plan de chasse comprendra les prélèvements espèce par espèce. La fiche « <i>Bilan de chasse 2009-2010 obligatoire Chevreuil - Cerf</i> » devra être retournée au siège de la Fédération avant le 10 avril 2010.</p>		
CERF	1er Septembre 2009*	12 septembre 2009
CERF	13 septembre 2009 à 8 heures	28 Février 2010 au soir
<p>*Des arrêtés d'attribution du plan de chasse pourront autoriser le tir à l'approche et à l'affût du cerf élaphe à partir du 1^{er} septembre jusqu'au 12 septembre 2009 sur l'ensemble du département.</p> <p>Sont considérés comme Cerfs Jeunes, les animaux qui ont moins d'un an dans le courant de la saison de chasse. Le bracelet spécifique de cette catégorie sera gravé : C.E.J. Les bracelets gravés « Cerf Mâle » (C.E.M.) pourront être apposés sur une biche (Cerf Femelle) ou sur un cerf de moins d'un an. Le bracelet « Cerf Mâle » (C.E.M.) est universel. Les bracelets gravés « Cerf Femelle » (C.E.F.) pourront être apposés sur un cerf de moins d'un an.</p> <p>La fiche « <i>Bilan de chasse 2009-2010 obligatoire Chevreuil - Cerf</i> » devra être retournée au siège de la Fédération avant le 10 avril 2010.</p>		

- Pour la chasse au chien courant, en cours d'action de chasse, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre, arme déchargée, démontée ou placée sous étui, est autorisé dans les conditions suivantes :
Tout déplacement doit être précédé **de l'annonce, par une sonnerie spécifique, de la sortie de l'enceinte de l'animal chassé et de la meute de chiens.**
- La tenue du carnet de chasse collective du grand gibier et du renard est obligatoire. Il est remis gratuitement aux adhérents territoriaux au siège de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde.
- Les périodes de chasse de certaines espèces peuvent faire l'objet de règlements particuliers restrictifs au sein des associations de chasse. A ce titre, des arrêtés préfectoraux régissent les différents Plans de Gestion Cynégétique Approuvés en Gironde.
- **Les dates concernant la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.**

2.2 - Chasse à courre, à cor et à cri.

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
TOUTES ESPECES DE GIBIER DE VENERIE	15 Septembre 2009	31 Mars 2010
LIEVRE ET RENARD	15 Septembre 2009	31 Mars 2010
Détenir un droit d'attaque de 10 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse.		
CERF ET SANGLIER	15 Septembre 2009	31 Mars 2010
Détenir un droit d'attaque de 30 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse. Obtenir un bracelet auprès du détenteur du droit de chasse.		
CHEVREUIL	15 Septembre 2009	31 Mars 2010
Détenir un droit d'attaque de 20 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse. Obtenir un bracelet portant la mention « vénerie » ainsi que le numéro de l'unité de gestion du plan de chasse correspondante auprès de l' Association de Vénerie de la Gironde.		

2.3 - Vénerie sous terre :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
BLAIREAU	15 Septembre 2009 et 15 Mai 2010 à 8 heures	15 Janvier 2010 au soir et 14 Septembre 2010 au soir
AUTRES ESPECES	15 Septembre 2009	15 Janvier 2010 au soir

ARTICLE 3 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE : la chasse en temps de neige est INTERDITE.

Toutefois, pour la campagne 2009-2010, sont seuls autorisés en temps de neige :

- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- L'application du plan de chasse.
- La chasse à courre et la vénerie sous terre.
- La chasse au sanglier et au renard.
- La chasse au ragondin et au rat musqué.

ARTICLE 4 : CHASSE DE LA BECASSE.

Un prélèvement maximal autorisé (P.M.A.) est institué dans le département de la Gironde dans les conditions fixées ci-après :

- P.M.A. Régional : 30 bécasses par saison et par chasseur. Certains territoires de chasse peuvent faire l'objet de règlement plus restrictif (O.N.F, etc ...)
- Limitation de la chasse du 1^{er} janvier au 20 février à 2 oiseaux par jour et à 6 oiseaux par semaine, par chasseur.
- Pour chaque bécasse des bois prélevée, le chasseur doit obligatoirement apposer à la patte de l'oiseau une des 30 bagues autocollantes de son carnet.
- L'utilisation et la tenue à jour du carnet individuel de prélèvement sont obligatoires. La mise à jour du carnet doit être effectuée à chaque bécasse prélevée. Le carnet de prélèvement est remis gratuitement par la Fédération Départementale des Chasseurs. **Il est valable sur l'ensemble de la Région Aquitaine.**
- Un chasseur ne peut utiliser qu'un seul carnet de prélèvement par campagne cynégétique. Celui-ci doit être retourné, utilisé ou non, avant le **31 mars 2010** à la Fédération Départementale des Chasseurs - Domaine de Pachan 33290 LUDON MEDOC.

ARTICLE 5 : CHASSE EN HIVERNAGE DES OISEAUX MIGRATEURS.

Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Gironde, il est instauré un Prélèvement Maximum Autorisé (P.M.A.) hivernal pour les grives et le pigeon ramier (palombe). A partir du 21 novembre, un P.M.A. journalier est fixé à 20 pour les grives et à 10 pour le pigeon ramier (palombe).

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les Lieutenants de Louveterie ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Bordeaux, le 19 JUN 2009

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ

INFORMATIONS A L'USAGE DES CHASSEURS

1. La chasse au vol : Extrait de l'article R. 424-4 du Code de l'Environnement : « La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour du mois de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la chasse. »

Arrêté du 28 mai 2004 fixant la chasse au vol des oiseaux sédentaires : « La chasse au vol des espèces d'oiseaux sédentaires mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 juin 1987 est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour de février. »

2. Chasse de nuit au gibier d'eau : Conformément à l'article R.424-18, les chasseurs pratiquant la chasse de nuit au gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés à l'article R.424-17 (tonnes et hutteaux) tiennent à jour, pour chaque installation, un carnet de prélèvement. **A compter de la campagne 2007/2008, ce carnet s'enrichit d'informations relatives aux prélèvements de ragondins et rats musqués.** Le carnet de prélèvement est remis gratuitement par la Fédération des Chasseurs à chaque installation déclarée. Celui-ci doit être retourné, utilisé ou non, avant le **31 mars 2010** à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde - Domaine de Pachan 33290 LUDON MEDOC.

3. Sécurité publique (Rappels) : Arrêté préfectoral du 8 juillet 1983 : Il est rappelé qu'il est interdit :

- De faire usage d'armes à feu sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer.

- A toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins, voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer, de tirer dans sa direction ou au-dessus et à toute personne placée à portée de fusil d'une maison d'habitation, de tirer dans leur direction ou au-dessus.

4. Protection des pigeons voyageurs (Loi n° 57-724 du 27 juin 1957, décret n° 58-468 du 22 avril 1958) :

Il est rappelé aux chasseurs que le pigeon voyageur n'est pas un gibier et QU'IL EST PROTEGE PAR LA LOI. Sa capture et sa destruction sont rigoureusement interdites. Les bagues des pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France : 54 Boulevard Carnot - 59042 LILLE CEDEX.

5. Restitution de bagues retrouvées sur des oiseaux morts :

Toutes les bagues retrouvées sur des oiseaux morts ou tués accidentellement devront être retournées à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde – Domaine de Pachan - 33290 LUDON MEDOC ou au siège de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde – lieu dit « Reynaud » - 33141 SAILLANS.

6. Rappel de l'article R. 424-8 du Code de l'Environnement :

« Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard ... ». La personne détentrice d'une autorisation préfectorale individuelle pour la chasse à l'affût ou à l'approche du chevreuil ou du sanglier peut donc légalement chasser le renard. Cette modalité s'applique également pour la chasse au sanglier du 15 août à l'ouverture générale.



Ehiza Iraunkorra - Caza Sostenible

12.HAUTE-CORSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture
de Haute-Corse

Arrêté n° 2009-208-8 en date du 27 juillet 2009 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010 dans le département de la Haute-Corse

**Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.424-1 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté ministériel relatif à l'emploi de la chevrotine dans le département de la Haute-Corse pour la campagne 2009-2010,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en sa séance du 16 juillet 2009
- VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Corse,
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Haute-Corse,

ARRETE

Article 1 OUVERTURE GENERALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol pour le département de la Haute-Corse est fixée :

**du DIMANCHE 6 SEPTEMBRE 2009 à 7 heures
au DIMANCHE 28 FÉVRIER 2010 au soir**

Article 2 CONDITIONS SPECIFIQUES

Par dérogation à l'article 1^{er}, les conditions spécifiques d'exercice de la chasse au gibier sédentaire figurent au tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 FERMETURES HEBDOMADAIRES

La chasse est fermée les mardis et vendredis, à l'exception des jours fériés, du 15 août 2009 au 17 janvier 2010.

Article 4 Par dérogation à l'article 3, du 1^{er} octobre au 15 novembre 2009, la chasse aux colombidés à partir de postes fixes matérialisés de main d'homme peut être pratiquée tous les jours.

Article 5 Par mesure de sécurité publique, le tir est interdit sur la totalité des voies et chemins publics et en leur direction, ainsi que dans un rayon de 150 mètres autour des habitations.

Article 6 Seuls peuvent être autorisés à chasser dans les forêts territoriales, les titulaires d'une licence délivrée par l'Office National des Forêts.

Article 7 Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et aux gibiers d'eau sont fixées par arrêtés ministériels.

Article 8 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Corse, les Sous-Préfets de CALVI et de CORTE, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Haute-Corse, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, ainsi que toutes les autorités habilitées à faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par le soin des maires.

Le Préfet,



Signature

Jean-Luc NEVACHE

ANNEXE 1

Arrêté n° 2009- - en date du 2009 portant ouverture et clôture de la chasse
pour la campagne 2009-2010 dans le département de la Haute-Corse

Espèces de gibier	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER SEDENTAIRE Cerf et Mouflon (1)	—	—	• (1) : <i>Plan de chasse égal zéro</i>
Sanglier	15 août 2009	17 janvier 2010	<p>• <i>Pour la chasse du sanglier : l'emploi de chevrotine est uniquement autorisé en battues collectives, comprenant au moins 7 participants, dont un responsable de battue, dûment muni d'un carnet de battue remis par la FDCHC et à lui retourner impérativement en fin de campagne.</i></p> <p><i>Du 1er juin au 14 août, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle</i></p>
Perdrix	6 septembre 2009 <i>20 septembre 2009 sur les communes d'Albertacce, Calacuccia, Casamaccioli, Corscia et Lozzi</i>	13 décembre 2009 <i>27 décembre 2009 sur les communes d'Albertacce, Calacuccia, Casamaccioli et Lozzi</i> <i>30 novembre sur la commune d'Olcani</i>	
Faisan	6 septembre 2009 <i>20 septembre 2009 sur les communes d'Albertacce, Calacuccia, Casamaccioli, Corscia et Lozzi</i>	13 décembre 2009 <i>27 décembre 2009 sur les communes d'Albertacce, Calacuccia, Casamaccioli et Lozzi</i>	
	<i>Fermeture totale sur les communes d'Olcani et de Tomino</i>		
Lièvre	6 septembre 2009 <i>20 septembre 2009 sur les communes d'Albertacce, Calacuccia, Casamaccioli, Corscia et Lozzi</i>	15 novembre 2009 <i>27 novembre 2009 sur les communes d'Albertacce, Calacuccia, Casamaccioli et Lozzi</i>	
Lapin	6 septembre 2009 <i>20 septembre 2009 sur les communes d'Albertacce, Calacuccia, Casamaccioli, Corscia et Lozzi</i>	28 février 2010	

Rappel : Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et aux gibiers d'eau sont fixées par arrêtés ministériels.

Les sociétés de chasse ont toute latitude pour restreindre les périodes d'ouverture de la chasse d'une ou plusieurs espèces sur les territoires dont elles détiennent les droits de chasse.



Ehiza Iraunkorra - Caza Sostenible

13.HAUTE-GARONNE

OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2009-2010

(Arrêté préfectoral du 16 juillet 2009)

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Haute-Garonne
DU 13 SEPTEMBRE 2009 A 7 HEURES AU 28 FEVRIER 2010 AU SOIR

Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivante :

ESPECES DE GIBIER	Dates d'ouverture	Date de clôture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE	GIBIER DE MONTAGNE	Chasse autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanches.		
-GIBIER SEDENTAIRE-							
PETIT GIBIER							
Perdrix grise	13.09.2009	22.11.2009	Dans les enclos de chasse attenants à une habitation, définis à l'article L 424-3 du code de l'environnement, la chasse des oiseaux d'élevage d'espèces suivantes : perdrix rouge, perdrix grise et faisan de chasse, sera autorisée jusqu'au 28 février 2010. Plan de gestion de la perdrix rouge : GIC de l'AUTA et GIC des Coteaux commingeois, voir dispositions des arrêtés préfectoraux du 1er juillet 2009.	Isard	13.09.2009	08.11.2009	
Perdrix rouge	13.09.2009	22.11.2009					
Faisan	13.09.2009	17.01.2010					
Colin	13.09.2009	17.01.2010					
Lièvre	13.09.2009	31.01.2010	Tir du lièvre autorisé uniquement du 4 octobre au 20 décembre 2009 inclus. Plan de gestion cynégétique de Garonne, Tarn et Coteaux. Voir dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2009.	Galliformes de montagne			
Lapin de garenne	13.09.2009	17.01.2010	La chasse en temps de neige du renard est autorisée.	Perdrix grise de montagne	27.09.2009	01.11.2009	
Renard - Blaireau - Belette - Fouine - Hermine - Martre - Putois - Vison d'Amérique	13.09.2009	28.02.2010		Lagopède	27.09.2009	18.10.2009	
Ragondin - Rat musqué	13.09.2009	28.02.2010		Grand Tétras	27.09.2009	18.10.2009	
Corbeau Freux - Corneille noire - Etourneau - Geai - Pie bavarde	13.09.2009	28.02.2010					
GRAND GIBIER				-OISEAUX DE PASSAGE-			
Sanglier	Plan de gestion départemental : voir dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2009. Plan de gestion réserve de chasse « d'Esbas » : voir dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2009. Tir à balles ou à l'arc. Chasse en temps de neige autorisée.		A partir du 18 janvier 2010, uniquement aux abords des cours d'eau et plans d'eau. Chasse en temps de neige autorisée.	Tourterelle des bois	Dates et conditions spécifiques de chasse fixées par arrêtés ministériels	Avant l'ouverture générale, les tourterelles des bois ne pourront être chassées qu'à poste fixe, matérialisé de main d'homme, à plus de 300 mètres de tout bâtiment. Chasse en temps de neige autorisée, à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien, fusil déchargé et sous étui à l'aller et au retour, uniquement dans les cantons d'Aspet, Barbazan, Bagnères-de-Luchon, Salies du Salat, Saint-Béat ainsi que dans les communes du canton de Saint-Gaudens situées rive droite de la Garonne. Prélèvement Maximum Autorisé par jour de chasse : 3 bécasses par chasseur. P.M.A. annuel 30 bécasses. Carnet de prélèvement obligatoire.	
	01.06.2009	14.08.2009					Chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
	15.08.2009	28.02.2010					Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.
Cerf - Biche	Plan de chasse légal. Tir à balles ou tir à l'arc. Chasse en temps de neige autorisée.		Chasse à l'approche ou à l'affût pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.	Autres espèces			
	01.09.2009	12.09.2009					
Chevreuil	Plan de chasse légal. Tir à balles, à l'arc ou à plombs n° 1, 2, 3. Chasse en temps de neige autorisée.		Chasse à l'approche ou à l'affût pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.	Toutes espèces	Dates et conditions spécifiques de chasse fixées par arrêtés ministériels	La chasse «à la passée» et la chasse en temps de neige ne peuvent être pratiquées que sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé. Sur le Domaine Public Fluvial (Garonne, Ariège, Salat, Tarn), la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que par les titulaires d'une autorisation délivrée par le locataire du droit de chasse.	
	01.06.2009	12.09.2009					
Daim	13.09.2009	28.02.2010	Plan de chasse légal. Tir à balles ou tir à l'arc.				

La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée du 15 septembre 2009 au 31 mars 2010. La vénerie sous terre pourra être pratiquée pour les renards, ragondins et blaireaux du 15 septembre 2009 au 15 janvier 2010.
Une période supplémentaire pour la chasse aux blaireaux est fixée du 15 mai au 14 septembre 2010.
Seuls les équipages titulaires d'une attestation de meute de vénerie sont autorisés à pratiquer ces modes de chasse.

Sont interdits : le tir des pouillards, la chasse de la perdrix, du faisan et du colin à l'affût, soit à l'agraine, soit à proximité d'abreuvoirs, la chasse de la marmotte.

La chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis de chaque semaine pour les gibiers sédentaires, à l'exclusion des gibiers soumis au plan de chasse, du sanglier et du renard.

La suspension ne s'applique pas lorsque ces jours sont des jours fériés.

La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, il est dérogé à cette disposition dans les conditions définies ci-dessus (conditions spécifiques de chasse).

L'agraine du sanglier est interdite toute l'année sauf autorisation administrative.

Par arrêté préfectoral du 15 juin 2009, sont interdits dans le département de la Haute-Garonne, la mise en vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage des espèces suivantes prélevées à la chasse : perdrix rouge et faisan du 13 septembre 2009 au 13 octobre 2009 inclus ; lièvre du 4 octobre 2009 au 4 novembre 2009 inclus.

Toulouse, le 16 juillet 2009

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Chargé de Mission auprès du

préfet de la Haute-Garonne

Signé : Bruno ANDRE

RAPPEL DE QUELQUES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**Règles de sécurité à la chasse**

Par arrêté préfectoral du 6 décembre 1982 :

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général, et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

La chasse en battue du grand gibier et du renard est soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 relatif à la sécurité à la chasse en battue dans le département de la Haute-Garonne.

La pratique de la chasse à l'arc est soumise aux conditions prévues par l'arrêté ministériel du 15 février 1995.

Armes et munitions, procédés ou modes de chasse prohibés : arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié.

**RESUME DES ARRETES MINISTERIELS D'OUVERTURE DE LA CHASSE DES OISEAUX D'EAU
ET DE PASSAGE**

➤ Oiseaux de passage

Caille des blés	29-08-2009
Tourterelle des bois	29-08-2009
Avant le 13 septembre 2009, les tourterelles des bois ne pourront être chassées qu'à poste fixe, matérialisé de main d'homme. La chasse ne peut être pratiquée qu'à plus de 300 m de tout bâtiment.	
Tourterelle turque	13-09-2009
Pigeon biset	13-09-2009
Pigeon colombin	13-09-2009
Pigeon ramier (palombe)	13-09-2009
Bécasse des bois	13-09-2009
Prélèvement Maximum Autorisé par jour de chasse : 3 bécasses par chasseur. P.M.A. annuel 30 bécasses. Carnet de prélèvement obligatoire.	
Grives et merles	13-09-2009
Alouette des champs	13-09-2009

➤ Oiseaux d'eau

Toutes espèces d'oiseaux d'eau : 21-08-2009 à 6 h

Sauf :

Canard chipeau	
Fuligule milouin	
Fuligule morillon	15-09-2009
Nette rousse	à 7 h
Foulque macroule	
Poule d'eau	
Râle d'eau	

Vanneau huppé 15-10-2009 à 7 h 30

Les dates de clôture des oiseaux d'eau et de passage seront communiquées ultérieurement.

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION DU SANGLIER 2009-2010

Article 1 : Le département de la Haute-Garonne est divisé en 20 unités de gestion (U.G).

Article 2 : Dans les unités de gestion dont la liste est fournie annuellement par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne, les détenteurs de droit de chasse sont tenus de supprimer les mesures les plus restrictives concernant la chasse du sanglier dans leur règlement de chasse : modes de chasse, jours de chasse, limitation quantitative et qualitative du tableau de chasse.

Article 3 : La chasse du sanglier pourra être pratiquée dans les réserves de chasse et de faune sauvage du 1^{er} juin 2009 au 28 février 2010, selon les modes de chasse autorisés par l'Arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse.

Le nombre d'interventions autorisées est limité à trois par mois, selon les conditions suivantes :

- 24 heures au plus tard avant toute intervention, le détenteur du droit de chasse devra en informer le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne

- un compte rendu écrit devra être adressé dans les 48 heures après l'opération à la Fédération Départementale des chasseurs de la Haute-Garonne

Les chasseurs veilleront par ailleurs à ce qu'aucun dommage ne soit causé aux cultures et que les animaux, autres que les sangliers, n'aient à subir aucune perturbation notable.

Article 4 : Les réserves de chasse et de faune sauvage seront implantées dans les milieux les moins favorables aux sangliers et devront correspondre aux critères techniques définis par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne.

Les réserves de chasse et de faune sauvage dont la localisation actuelle est à l'origine de dégâts aux cultures devront être déplacées.

Article 5 : L'agrainage du sanglier est interdit, sauf dérogation donnée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Haute-Garonne.

Article 6 : Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA SECURITE
A LA CHASSE EN BATTUE**

Article 1 : Au sens du présent Arrêté on entend par battue toute action de chasse collective organisée de telle sorte qu'un ou plusieurs traqueurs, accompagnés ou non de chiens, tente de diriger un gibier vers un ou plusieurs chasseurs postés.

Une battue peut être composée de plusieurs traques successives, sous l'égide du responsable de la battue.

Article 2 : Avant chaque action de chasse, la zone de battue sera matérialisée par des panneaux d'information qui seront enlevés en fin de battue.

Article 3 : Pour toute chasse en battue, le responsable doit :

- être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs, sur lequel seront consignés la date de la chasse, le nombre et le nom des participants ;
- donner systématiquement lecture des règles de sécurité déclinées dans le carnet de battue, et ce préalablement à la battue. Chaque participant est tenu de respecter ces règles de sécurité

Article 4 : Le port d'une tenue voyante est obligatoire pour tous les participants. Cette tenue est constituée au minimum de :

- pour le piqueur : un gilet de couleur orange fluorescent ;
- pour les postés : une casquette de couleur orange

Article 5 : Il est interdit de se poster ou de stationner avec une arme de tir ou d'en faire usage :

- sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans la bande de 5 m longeant le bord de ces voies ;
- sur les emprises des voies ferrées

Article 6 : Avant chaque tir le gibier doit être formellement identifié.

Article 7 : L'utilisation des véhicules à moteur est interdite pendant l'acte de chasse. Seuls deux véhicules à moteur pourront être utilisés entre le début et la fin de chaque traque dans le seul but de sécuriser l'utilisation des chiens courants.

Les noms des utilisateurs des véhicules ainsi que les numéros d'immatriculation de ces véhicules seront préalablement inscrits sur le carnet de battue. Les chasseurs ainsi désignés ne se verront pas attribuer de poste et de ce fait ne participeront pas à l'action de chasse à tir.

Article 8 : Le code de sonnerie suivant est obligatoire pour toute action de chasse en battue :

- début de traque ou de battue : un coup long,
- fin de traque ou de battue : trois coups longs,
- animal tué : cinq coups brefs

Tout chasseur participant à la battue devra être porteur d'une corne de chasse. Les chasseurs postés ne devront en aucun cas se déplacer entre le début et la fin de chaque traque.



Ehiza Iraunkorra - Caza Sostenible

14.HAUTES-ALPES



PRÉFECTURE DES HAUTES – ALPES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service Pastoralisme Environnement Forêt Faune

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2009 - 2009 - 126-2 du - 6 MAI 2009
portant ouverture anticipée de la chasse à tir du sanglier à l'affût du 1^{er} juin 2009 à l'ouverture générale

LA PREFETE DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.424-2 et L.424-4, R. 424-6 et R.424-8 ;
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1982 relatif aux armes et à la sécurité publique ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-182-5 du 30 juin 2008 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Hautes-Alpes ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-113-7 du 23 avril 2009 instaurant le plan de gestion cynégétique « sanglier » ;
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 30 avril 2009 ;
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Alpes ;
CONSIDERANT la constante progression des dégâts causés par les sangliers à l'agriculture ;
CONSIDERANT qu'il est d'intérêt d'assurer une régulation des sangliers par la pratique de la chasse sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Alpes afin d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La chasse à tir du sanglier (*Sus scrofa*) est autorisée dans le département des Hautes-Alpes, à l'affût à moins de 300 mètres des parcelles agricoles, hors réserves de chasse et de faune sauvage, du 1^{er} juin 2009 à l'ouverture générale de la chasse (à l'exception du vendredi) pour les détenteurs du droit de chasse titulaires d'une autorisation individuelle préfectorale, sous réserve des dispositions résultant du plan de gestion cynégétique « sanglier » instauré par arrêté préfectoral n°2009-113-7 du 23 avril 2009 et dans les conditions suivantes :

- Chaque chasseur veillera à posséder son permis de chasser validé et l'assurance correspondante pour la saison 2008/2009 et renouvelés à partir du 1^{er} juillet 2009 pour la saison 2009/2010.
- Le calendrier nominatif des sorties joint à la demande d'autorisation doit être respecté.
- Chaque poste d'affût, préalablement localisé sur une carte au 1/25 000^{ème} jointe à la demande d'autorisation, doit être matérialisé sur le terrain et permettre un tir fichant.
- Un seul chasseur, sans chien, est autorisé par affût.
- Le chasseur doit se rendre et repartir du poste avec l'arme déchargée placée sous étui.
- Les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil jusqu'à 9 heures et à compter de 18 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil (article L.424-4 du Code de l'Environnement - se référer au chef-lieu du département pour les horaires de lever et coucher du soleil, soit Gap)
- Le tir sur les traînées d'agrainage linéaire de dissuasion est interdit.
- Seule l'utilisation des munitions à balles ou de flèches avec pointes de chasse à lames est autorisée.
- Au cours des tirs d'affût, seule l'espèce sanglier pourra être prélevée. Tout prélèvement devra être déclaré au détenteur du droit de chasse du territoire concerné.
- Pour la recherche des animaux blessés, il pourra être fait appel aux services d'un conducteur de chien de sang.

ARTICLE 2 : La demande d'autorisation individuelle de chasser à tir le sanglier à l'affût à compter du 1^{er} juin devra être formulée par le détenteur du droit de chasse selon le modèle en annexe 1 du présent arrêté. Elle devra être accompagnée de la localisation des postes d'affût sur une carte au 1/25 000^{ème} et d'un calendrier nominatif des sorties. Elle sera adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et des Forêts, Service Pastoralisme Environnement Forêt Faune. – 5, rue des silos – B.P.12 – 05008 GAP CEDEX.

ARTICLE 3 : La demande d'autorisation précitée est instruite par la Direction Départementale de l'Agriculture et des Forêts qui sollicite les avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Alpes et du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 4 : Aucune action de chasse ne pourra être entreprise avant réception par le bénéficiaire de l'autorisation individuelle de chasse à tir à l'affût.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation doit adresser avant le 30 septembre 2009 à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, un compte-rendu des prélèvements effectués pendant la période du 1^{er} juin 2009 à l'ouverture générale selon le modèle en annexe 2 du présent arrêté
L'absence de compte-rendu dans les délais impartis entraînera le rejet de la demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'affût l'année suivante.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, la Sous-Préfète de Briançon, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Hautes-Alpes, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Alpes, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

GAP, le - 6 MAI 2009

La Préfète,



Nicole KLEIN



Ehiza Iraunkorra - Caza Sostenible

15.HAUTES-PYRÉNEES



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :

ARRÊTÉ FIXANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE A TIR POUR LA CAMPAGNE 2009 / 2010

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le code de l'environnement ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles, modifié par les arrêtés ministériels du 18 décembre 2003, du 15 juin 2005, du 24 juillet 2006 et du 8 février 2008 ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2004, relatif au carnet de prélèvement pour la chasse de nuit au gibier d'eau modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2005 ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
 - VU** la circulaire DNP/CFF n°2004-1 du 11 mars 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la chasse aux oiseaux à poste fixe ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisations des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié par l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 ;
 - VU** la circulaire DNP / CFF n°2006-11 du 4 avril 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la définition des zones sur lesquelles a été instaurée une interdiction de l'usage du plomb de chasse ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1990 réglementant la chasse de l'isard ;
 - VU** l'arrêté préfectoral fixant les conditions de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin 2009 au 14 août 2009 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2004 créant la zone de chasse de montagne modifié par les arrêtés préfectoraux du 3 août 2007 et 27 décembre 2007 ;
 - VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées ;
 - VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 15 mai 2009 ;
- SUR proposition** de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

.../...

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Il existe dans le département des Hautes-Pyrénées deux zones de chasse délimitées sur le terrain par des panneaux ou des marques portant la mention Z.M :

- a) **une zone dite de plaine au-dessous de cette limite,**
- b) **une zone dite de montagne au-dessus de cette limite.**

Article 2 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département :

- du 13 septembre 2009 au 28 février 2010 en ce qui concerne la zone dite "de plaine",
- du 20 septembre 2009 au 28 février 2010 en ce qui concerne la zone dite "de montagne".

Article 3 : Les dates et conditions spécifiques de chasse pour chaque catégorie de gibier sont fixées, pour chaque zone, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 4 : L'entraînement des chiens courants sur le lièvre et le lapin est autorisé uniquement les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés du 13 septembre 2009 au 28 février 2010 en zone de plaine et du 4 octobre 2009 au 28 février 2010 en zone de montagne sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

TARBES, le 29 mai 2009

Le Préfet,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

CAMPAGNE DE CHASSE 2009 / 2010

PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA CHASSE A TIR EN ZONE DITE « DE PLAINE »

OUVERTURE DE LA CHASSE À TIR
LE 13 SEPTEMBRE 2009 ET CLÔTURE GÉNÉRALE LE
28 FÉVRIER 2010, POUR TOUS LES GIBIERS, SAUF LES EXCEPTIONS ET
AVEC LES PRÉCISIONS CI-APRÈS :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<p>GIBIER DE PASSAGE</p> <p>Pour les colombidés l'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier est autorisée et réservée pour le tir au posé.</p> <p>Le tir des colombidés au sol et à l'envol est interdit à partir du 20 novembre 2009.</p> <p>Le tir au vol des colombidés est interdit depuis une installation surélevée.</p> <p>La vente du pigeon ramier est interdite du 1^{er} janvier 2010 au 31 janvier 2010.</p> <p>Pour la bécasse des bois un plan de gestion cynégétique est instauré. Dans le cadre de ce plan de gestion, le quota de prélèvement autorisé est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 oiseaux par jour et par chasseur de la date d'ouverture de la chasse de l'espèce au 31 décembre 2009, - 2 oiseaux par jour et par chasseur du 1^{er} janvier 2010 à la fermeture de la chasse de l'espèce. <p>Le quota de prélèvement maximum, prévu par ce plan de gestion cynégétique, par saison et par chasseur est de 30 oiseaux.</p> <p>Carnet de prélèvement délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire et à lui retourner avant le 15 mars 2010.</p>			
<p>GIBIER D'EAU</p> <p>Chasse par temps de neige autorisée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.</p>			

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<p>GIBIER SÉDENTAIRE</p> <p>Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.</p>			
FAISAN	13.09.2009	03.01.2010	
PERDRIX ROUGE	13.09.2009	03.01.2010	
PERDRIX GRISE	13.09.2009	03.01.2010	
LAPIN	13.09.2009	03.01.2010	
LIEVRE	04.10.2009	03.01.2010	Plan de prélèvement (bracelet obligatoire)
RENARD	13.09.2009	28.02.2010	<p>Chasse autorisée tous les jours.</p> <p>Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue et lors de l'accomplissement du plan de chasse ou des battues au sanglier.</p> <p>Pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir du chevreuil en ouverture anticipée, le renard peut également être chassé à l'approche et à l'affût.</p> <p>Pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir du sanglier à compter du mois de juin 2009, le renard peut également être chassé à l'approche et à l'affût jusqu'au 14 août 2009. A compter du 15 août 2009, il peut également être tiré lors des battues au sanglier.</p>
RAGONDIN	13.09.2009	28.02.2010	Chasse autorisée tous les jours.
RAT MUSQUE	13.09.2009	28.02.2010	Chasse autorisée tous les jours.
			Chasse en temps de neige autorisée.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GRAND GIBIER			
Chasse autorisée tous les jours / Port d'une veste ou d'un gilet fluo obligatoire pour la chasse en battue.			
CERF	13.09.2009	28.02.2010	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs).
CHEVREUIL	13.09.2009	28.02.2010	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs).
MOUFLON	13.09.2009	28.02.2010	Chasse en temps de neige autorisée. Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum. Le tir des mouflons munis de colliers d'identification est interdit.
SANGLIER	15.08.2009	31.01.2010	Sur les communes suivantes du massif 5.3 du pays cynégétique « contreforts forestiers » : Anla, Antichan, Aveux, Bertren, Bramevaque, Cazarilh, Créchets, Esbareich, Ferrère, Gaudent, Gembrie, Ilheu, Izaourt, Loures-Barousse, Mauléon-Barousse, Ourde, Sacoué, Saléchan, Samuran, Sarp, Siradan, Sost, Sainte-Marie, Thèbe, Troubat, Générest, Nistos, Seich et Tibiran-Jaunac.
	15.08.2009	28.02.2010	Sur le reste du département. <u>Sur l'ensemble du département :</u> Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue organisée (équipe de trois chasseurs minimum) sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. Timbre obligatoire pour les adhérents de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées Pour toutes les battues (à partir de 3 chasseurs) : - carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire. - sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.

DU 11 NOVEMBRE 2009 AU 31 JANVIER 2010, LA CHASSE EST INTERDITE AVANT 8 HEURES ET APRÈS 17 HEURES 30 ; CETTE LIMITATION NE CONCERNE PAS :

- La chasse au gibier d'eau,
- La chasse des animaux soumis au plan de chasse légal,
- La poursuite de la chasse à courre,
- La vénerie sous terre,
- La chasse du sanglier et du renard en battue.

A titre dérogatoire, du 11 novembre 2009 au 31 janvier 2010, les turdidés (grives et merle) peuvent être chassés après 17h30, uniquement à poste fixe, fusil déchargé à l'aller et au retour. Tous les postes fixes, matérialisés par une croix sur une carte au 1/25000, devront être déclarés à la fédération départementale des chasseurs. Cette mesure dérogatoire ne s'applique pas avant 8h le matin.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

CAMPAGNE DE CHASSE 2009 / 2010

PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA CHASSE A TIR EN ZONE DITE « DE MONTAGNE »

**OUVERTURE DE LA CHASSE À TIR
LE 20 SEPTEMBRE 2009 ET CLÔTURE GÉNÉRALE LE
28 FÉVRIER 2010, POUR TOUS LES GIBIERS, SAUF LES EXCEPTIONS ET
AVEC LES PRÉCISIONS CI-APRÈS :**

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER DE PASSAGE			
<p>Pour les colombidés l'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier est autorisée et réservée pour le tir au posé.</p> <p>Le tir des colombidés au sol et à l'envol est interdit à partir du 20 novembre 2009.</p> <p>Le tir au vol des colombidés depuis une installation surélevée est autorisé sans appelant vivant ni artificiel.</p> <p>Chasse du pigeon ramier en temps de neige autorisée à poste fixe, fusil démonté ou sous étui à l'aller et au retour. La vente du pigeon ramier est interdite du 1^{er} janvier 2010 au 31 janvier 2010.</p> <p>Pour la bécasse des bois un plan de gestion cynégétique est instauré. Dans le cadre de ce plan de gestion, le quota de prélèvement autorisé est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 oiseaux par jour et par chasseur de la date d'ouverture de la chasse de l'espèce au 31 décembre 2009, - 2 oiseaux par jour et par chasseur du 1^{er} janvier 2010 à la fermeture de la chasse de l'espèce. <p>Le quota de prélèvement maximum, prévu par ce plan de gestion cynégétique, par saison et par chasseur est de 30 oiseaux.</p> <p>Carnet de prélèvement délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire et à lui retourner avant le 15 mars 2010.</p>			
GIBIER D'EAU			
<p>Chasse par temps de neige autorisée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.</p>			

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SÉDENTAIRE			
Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.			
FAISAN	04.10.2009	29.11.2009	
PERDRIX ROUGE	04.10.2009	29.11.2009	
LAPIN	04.10.2009	29.11.2009	
LIEVRE	04.10.2009	20.12.2009	
RENARD	20.09.2009	28.02.2010	<p>Chasse autorisée tous les jours.</p> <p>Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue et lors de l'accomplissement du plan de chasse ou des battues au sanglier.</p> <p>Du 20.09.2009 au 03.10.2009 inclus, tir autorisé uniquement lors des battues aux sangliers et lors de l'accomplissement des plans de chasse</p> <p>Pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir du chevreuil en ouverture anticipée, le renard peut également être chassé à l'approche et à l'affût.</p> <p>Pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir du sanglier à compter du mois de juin 2009, le renard peut également être chassé à l'approche et à l'affût jusqu'au 14 août 2009.</p>
RAGONDIN	04.10.2009	28.02.2010	<p>Chasse autorisée tous les jours.</p> <p>Chasse en temps de neige autorisée</p>
RAT MUSQUE	04.10.2009	28.02.2010	<p>Chasse autorisée tous les jours.</p> <p>Chasse en temps de neige autorisée</p>

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GRAND GIBIER			
Chasse autorisée tous les jours / Port d'une veste ou d'un gilet fluo obligatoire pour la chasse en battue			
CERF	20.09.2009	28.02.2010	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs).
CHEVREUIL	20.09.2009	28.02.2010	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs).
MOUFLON	20.09.2009	28.02.2010	Chasse en temps de neige autorisée. Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum. Le tir des mouflons munis de colliers d'identification est interdit.
SANGLIER	20.09.2009	31.01.2010	Sur les communes suivantes du massif 5.3 du pays cynégétique « contreforts forestiers » : Anla, Antichan, Aveux, Bertren, Bramevaque, Cazariilh, Créchets, Esbareich, Ferrère, Gaudent, Gembrie, Ilheu, Izaourt, Loures-Barousse, Mauléon-Barousse, Ourde, Sacoué, Saléchan, Samuran, Sarp, Siradan, Sost, Sainte-Marie, Thèbe, Troubat, Générest, Nistos, Seich et Tibiran-Jaunac.
	20.09.2009	28.02.2010	Sur le reste du département. <u>Sur l'ensemble du département :</u> Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue organisée (équipe de trois chasseurs minimum) sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. Timbre obligatoire pour les adhérents de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées Pour toutes les battues (à partir de 3 chasseurs) : - carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire. - sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER DE MONTAGNE			
Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.			
ISARD	04.10.2009	01.11.2009	Plan de chasse quantitatif
	04.10.2009	29.11.2009	Plan de chasse qualitatif simplifié. Le tir des isards munis de colliers d'identification est interdit. Chasse en temps de neige autorisée. Obligation d'être porteur d'une carte spéciale délivrée par la fédération départementale des chasseurs. Présentation de l'animal aux responsables de la société de chasse ou aux agents de la fédération départementale des chasseurs. Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum. Tir des femelles suitées interdit.
LAGOPÈDE	La capture et le tir sont interdits		
GRAND TETRAS	A définir ultérieurement		
PERDRIX GRISE	04.10.2009	29.11.2009	Un seul carnet de prélèvement galliformes par chasseur. Limitation des prises à 2 par jour et par chasseur.

DU 11 NOVEMBRE 2009 AU 31 JANVIER 2010, LA CHASSE EST INTERDITE AVANT 8 HEURES ET APRÈS 17 HEURES 30 ; CETTE LIMITATION NE CONCERNE PAS :

- La chasse au gibier d'eau,
- La chasse des animaux soumis au plan de chasse légal,
- La poursuite de la chasse à courre,
- La vénerie sous terre,
- La chasse du sanglier et du renard en battue,

A titre dérogatoire, du 11 novembre 2009 au 31 janvier 2010, les turdidés (grives et merle) peuvent être chassés après 17h30, uniquement à poste fixe, fusil déchargé à l'aller et au retour. Tous les postes fixes, matérialisés par une croix sur une carte au 1/25000, devront être déclarés à la fédération départementale des chasseurs. Cette mesure dérogatoire ne s'applique pas avant 8h le matin.



Ehiza Iraunkorra - Caza Sostenible

16.HÉRAULT



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt

Unité Forêt-Nature

ARRETE N°2009-I-1368.

Dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2009-2010.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

vu les articles L 424-2 à L 424-5 du code de l'environnement,

vu les articles R 424-1 à R 424-9 et R 424-17 à R 424-19 du code de l'environnement,

vu l'arrêté préfectoral n°2006-I-2911 du 4 décembre 2006 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault,

vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 11 mai 2009,

sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département de l'Hérault,

du 13 septembre 2009 au 28 février 2010 inclus.

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, et sauf dispositions plus restrictives fixées aux articles 3 et 4, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes :

GIBIER SEDENTAIRE

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE		CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES	
Tir à balle obligatoire			
Transmission obligatoire (courrier ou saisie internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constats de tir ou des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce			
MOUFLON 1^{er} septembre 2009 au 28 février 2010	1 ^{er} septembre 2009	12 septembre 2009	Chasse réservée aux détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'office national des forêts. L'accompagnement d'un guide sur les terrains domaniaux n'est pas obligatoire en chasse dirigée.
	13 septembre 2009	28 février 2010	Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'ONF. L'accompagnement d'un guide sur les terrains domaniaux n'est pas obligatoire en chasse dirigée.
Tir à balle obligatoire			
Transmission obligatoire (courrier ou saisie internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constats de tir ou des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce			
CHEVREUIL 1^{er} juin 2009 au 28 février 2010	1 ^{er} juin 2009	12 septembre 2009	Chasse du seul brocard, réservée aux détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, exclusivement à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'office national des forêts. L'accompagnement d'un guide sur les terrains domaniaux n'est pas obligatoire en chasse dirigée.
	13 septembre 2009	10 janvier 2010	Chasse sans distinction de sexe, en battue, à l'affût ou à l'approche.
	11 janvier 2010	28 février 2010	Chasse sans distinction de sexe, exclusivement à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'office national des forêts. L'accompagnement d'un guide sur les terrains domaniaux n'est pas obligatoire en chasse dirigée.
Pour la saison 2010-2011, ouverture par anticipation le 1 ^{er} juin 2010			
Dans les conditions spécifiques prévues du 1 ^{er} juin au 12 septembre 2009.			

CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES	
ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	Tir à balle obligatoire
CERF 1^{er} septembre 2009 au 28 février 2010	Transmission obligatoire (courrier ou saisie internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constats de tir ainsi que des photographies de l'animal prélevé ou des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce
	1 ^{er} septembre 2009 12 septembre 2009
	13 septembre 2009 10 octobre 2009
	11 octobre 2009 10 janvier 2010
	11 janvier 2009 28 février 2010
SANGLIER 15 août 2009 au 31 janvier 2010 au soir	Tir à balle obligatoire
	Chasse autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
	15 août 2009 12 septembre 2009 ainsi qu'en temps de neige
	13 septembre 2009 31 janvier 2010 1)

CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES	
SANGLIER 15 août 2009 au 31 janvier 2010 au soir	Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, la chasse en battue ne peut se pratiquer qu'à partir de 3 personnes, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, qui doit être en mesure de présenter à toute réquisition un registre obligatoire délivré par la fédération départementale des chasseurs aux titulaires de droits suffisants et dans lequel seront consignés, avant chaque battue, la date, le lieu, le nombre, le nom et la signature des participants, et après la battue, les résultats obtenus.	
	Par dérogation aux dispositions de l'article 4, à partir du 15 août 2009	
RENARD 15 août 2009 au 28 février 2010	15 août 2009	12 septembre 2009
	13 septembre 2009	31 janvier 2010
	1 ^{er} février 2010	28 février 2010
LIEVRE 13 septembre 2009 au 25 décembre 2009 au soir	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant ci-dessus pour le chevreuil et pour le sanglier.	
	Chasse autorisée seulement les mercredis, samedis et dimanches, en battue organisée comportant un minimum de 3 personnes conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, après déclaration préalable en mairie, à la gendarmerie et au service départemental de l'ONCFS : tir à balle ou à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm.	
PERDRIX ROUGE 4 octobre 2009 au 29 novembre 2009 au soir		
LAPIN, FAISAN 13 septembre 2009 au 31 janvier 2010 au soir		
CORNEILLE NOIRE, PIE BAVARDE 13 septembre 2009 au 28 février 2010	1 ^{er} février 2010	28 février 2010
La chasse de ces espèces n'est autorisée qu'au poste (affût construit de la main de l'homme) le fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour, chien tenu en laisse pour se rendre au poste et utilisé uniquement pour le rapport, déplacement pendant lequel il sera accompagné par son maître.		

GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

ESPECE GIBIER	DATES	
	Ouverture	Fermeture
<p>CAILLE DES BLES, ALOUETTE DES CHAMPS, BECASSE DES BOIS, PIGEON RAMIER, PIGEON BISET, PIGEON COLOMBIN, TOURTERELLE DES BOIS, TOURTERELLE TURQUE, GRIVE DRAINE, GRIVE LITORNE, GRIVE MAUVIS, GRIVE MUSICIENNE, MERLE NOIR, GIBIER D'EAU ET AUTRES OISEAUX DE PASSAGE</p>		
<p>CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES (selon arrêtés ministériels)</p>		

ARTICLE 3 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- ❖ Les mardis non fériés, la chasse à tir est interdite sauf :
 - celle du gibier soumis au plan de chasse (uniquement à l'approche),
 - celle du gibier d'eau et du gibier de passage (à l'exception de la bécasse des bois) pratiquée au poste (affût construit de la main de l'homme), le chien n'étant utilisé que pour le rapport.
- ❖ Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, la tenue du carnet de prélèvements délivré par la fédération départementale des chasseurs est obligatoire pour toutes les espèces de petit gibier et de migrateurs ainsi que pour les sangliers prélevés dans le cadre de tir individuel. Le carnet de prélèvements est à présenter à tous les agents chargés de la police de la chasse, mentionnés au 1° de l'article L. 428-20 du code de l'environnement. Il devra être retourné, utilisé ou non, à la fédération départementale des chasseurs ou saisi sur Internet, à la fin de chaque saison de chasse et avant le 15 mars de l'année en cours.
- ❖ Pour la bécasse, le prélèvement maximal suivant est autorisé pour le département de l'Hérault :
 - 3 bécasses maximum par chasseur et par jour,
 - 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison de chasse.Il devra être consigné dans le carnet de prélèvements prévu ci-dessus en cochant la date correspondante.
- ❖ La chasse de la perdrix grise est interdite sur le territoire des communes des Unités de Gestion petit gibier n°1 et 2 (cf. annexe 2).
- ❖ La chasse de la bécasse, des grives et du merle noir est interdite une demi-heure avant le lever et après le coucher du soleil (heure légale à Montpellier).
- ❖ Sur l'ensemble des communes de l'Unité de Gestion petit gibier n°2 (cf. annexe 2) :
 - du 13 septembre au 3 octobre 2009, la chasse du gibier sédentaire hors espèces soumises à un plan de chasse ne sera ouverte que le mercredi, samedi et dimanche ;
 - la chasse de la perdrix rouge sera ouverte uniquement les dimanches.

ARTICLE 4 :

La chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le 4 octobre 2009, sauf sur les populations de sangliers mettant en péril les récoltes, sous réserve du consentement de l'exploitant concerné.

ARTICLE 5 :

La chasse en temps de neige est interdite, sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais non asséchés et dans la zone de chasse maritime, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- pour le grand gibier soumis au plan de chasse,
- pour le sanglier selon les modalités précisées à l'article 2.

ARTICLE 6 :

Pour la saison de chasse 2010-2011, la chasse à l'approche du chevreuil sera ouverte par anticipation le 1^{er} juin 2010, dans les conditions spécifiques précisées dans la 4^{ème} colonne du tableau de l'article 2.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au directeur interdépartemental des affaires maritimes,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'ONCFS,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

A Montpellier, le **08 JUIN 2009**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



UNITES DE GESTION GRAND GIBIER

N° 7
CAPESTANG
CAZOULS LES BEZIERS
COLOMBIERS
LESPIGNAN
MARAUSSAN
MAUREILHAN
MONTADY
MONTELS
NISSAN LEZ ENSERUNE
POILHES
PUISSERGUIER
VENDRES

N° 8
BESSAN
BEZIERS
BOUJAN SUR LIBRON
CERS
MONTBLANC
PORTIRAGNES
SAUVIAN
SERIGNAN
ST THIBERY
VALRAS PLAGE
VIAS
VILLENEUVE LES BEZIERS

N° 9
ABEILHAN
ALIGNAN DU VENT
BASSAN
CORNEILHAN
COULOBRES
ESPONDEILHAN
LIEURAN LES BEZIERS
LIGNAN SUR ORB
MAGALAS
MARGON
NEZIGNAN L'EVEQUE
PAILHES
POUZOLLES
PUIMISSON
PUISSALICON
SERVIAN
THEZAN LES BEZIERS
TOURBES
VALROS

N° 16
BELARGA
BRIGNAC
CAMPAGNAN
CANET
CAZOUL D'HERAULT
CEYRAS
LE POUGET
PAULHAN
PLAISSAN
PUILACHER
ST ANDRE DE SANGONIS
ST FELIX DE LODEZ
TRESSAN
USCLAS D'HERAULT

N° 17
AGDE
AUMES
BOUZIGUES
CASTELNAU DE GUERS
FLORENSAC
LOUPIAN
MARSEILLAN
MEZE
MONTAGNAC
PINET
POMEROLS
POUSSAN
SETE
ST PARGOIRE
ST PONS DE MAUCHIENS
VILLEVEYRAC

N° 24
BAILLARGUES
BEAULIEU
BOISSERON
CASTRIES
LUNEL
LUNEL VIEL
MUDAISON
RESTINCLIERES
SATURARGUES
SAUSSINES
ST BRES
ST CHRISTOL
ST DREZERY
ST GENIES DES MOURGUES
ST HILAIRE DE BEAUVOIR
ST JEAN DE CORNIES
ST JUST
ST NAZAIRE DE PEZAN
ST SERIES
SUSSARGUES
VALERGUES
VERARGUES
VILLETTELE

N° 25
CANDILLARGUES
CASTELNAU LE LEZ
CLAPIERS
JACOU
JUVIGNAC
LA GRANDE MOTTE
LANSARGUES
LATTES
LAVERUNE
LE CRES
MARSILLARGUES
MAUGUIO
MONTPELLIER
PALAVAS LES FLOTS
PEROLS
ST AUNES
ST JEAN DE VEDAS
TEYRAN
VENDARGUES
VILLENEUVE LES MAGUELONNE

UNITES DE GESTION PETIT GIBIER

N° 1
CORNIU LES GROTTES
FRAISSE SUR AGOUT
LA SALVETAT SUR AGOUT
LE SOULIE
PREMIAN
RIOLS
ST ETIENNE D'ALBAGNAN
ST PONS DE THOMIERES

N° 2
CAMBON ET SALVERGUES
CASTANET LE HAUT
COLOMBIERES SUR ORB
COMBES
LE POUJOL SUR ORB
MONS LA TRIVALLE
OLARGUES
ROSI
ST GENIES DE VARENSAL
ST GERVAIS SUR MARE
ST JULIEN D'OLARGUES
ST MARTIN DE L'ARCON
ST VINCENT D'OLARGUES
TAUSSAC LA BILIERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt

Unité forêt nature

ARRETE N°2009-I- 1369.

Liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction.

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

- vu la convention de Berne du 19 Septembre 1979, notamment l'article 9,
 - vu la directive européenne 79/409 du 2 Avril 1979, notamment les articles 5 à 9,
 - vu la directive européenne 92/43 du 21 Mai 1992, notamment les articles 12 et 14 à 16,
 - vu l'article L 427-8 du code de l'environnement,
 - vu les articles R 427-6, R 427-7, R 427-18 à R 427-24 du code de l'environnement,
 - vu le décret n°2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles,
 - vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par arrêtés ministériels le 21 mars 2002, le 6 novembre 2002, le 2 décembre 2008 et le 18 mars 2009,
 - vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement,
 - vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 mai 2009,
 - vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,
 - vu le rapport de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
 - vu l'avis de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
 - vu l'argumentaire général développé en annexe 1 au présent arrêté,
- considérant que les espèces ci-après désignées sont significativement présentes dans le département de l'Hérault et qu'il y a lieu de procéder à leur régulation dans l'intérêt de la santé publique, des activités agricoles, de la protection des ouvrages hydrauliques, des digues et des berges ainsi que de la faune,
- sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans l'ensemble du département :

1) Mammifères

- Belette (*Mustela nivalis*)
- Fouine (*Martes foina*)
- Putois (*Putorius putorius*)
- Renard (*Vulpes vulpes*)
- Ragondin (*Myocastor coypus*)
- Rat musqué (*Ondatra zibethica*)
- Vison d'Amérique (*Mustela vison*)

2) Oiseaux

- Corneille noire (*Corvus corone corone*)
- Étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)
- Pie bavarde (*Pica pica*)
- Pigeon ramier (*Colomba palumbus*)

ARTICLE 2 :

Les destructions individuelles à tir des animaux classés nuisibles peuvent être effectuées pendant la période et aux conditions précisées dans le tableau ci-après, dans la mesure où elles sont justifiées par des dommages importants.

ESPECES	PERIODE	FORMALITES	MOTIVATIONS
Belette	De la clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars	Sur autorisation du Préfet (DDAF)	Dégâts aux activités agricoles (élevages notamment)
Fouine			
Putois			
Renard			
Ragondin	De la clôture générale de la chasse jusqu'à l'ouverture générale de la chasse	Sans formalité	Santé publique, dégâts aux ouvrages hydrauliques, aux digues et berges, protection de la faune, dégâts aux cultures agricoles (pour le ragondin sur les melons notamment).
Rat musqué			
Vison d'Amérique			
Étourneau sansonnet	Du 1 ^{er} mai à l'ouverture générale	Sur autorisation du Préfet (DDAF)	Dégâts aux cultures
Pie bavarde	Du 1 ^{er} mars au 10 juin	Sur autorisation du Préfet (DDAF)	
Corneille noire			
Pigeon ramier	De la clôture spécifique de la chasse jusqu'au 30 juin	Déclaration au Préfet (DDAF)	

ARTICLE 3 :

La déclaration ou la demande d'autorisation, suivant le cas, doit être adressée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Elle doit être formulée selon le modèle annexé au présent arrêté, disponible dans les mairies.

La destruction à tir des espèces d'oiseaux classées nuisibles ne peut être réalisée qu'à partir d'un poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour. L'emploi du grand-duc artificiel est autorisé.

ARTICLE 4 :

La destruction des animaux classés nuisibles par les oiseaux de chasse au vol est soumise à autorisation préfectorale individuelle. La demande doit être adressée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 5 :

Les autres modalités de régulation sont fixées par les textes généraux, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

- piégeage : articles R 427-13 à 17 du code de l'environnement. Conformément à l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, toute personne qui utilise des pièges doit être agréée. Cet agrément est subordonné à la participation du piégeur concerné à une session de formation au piégeage organisée par la fédération départementale des chasseurs,
- capture du lapin à l'aide de bourses et furets (y compris dans les lieux où il n'est pas classé nuisible, sur autorisation préfectorale individuelle) : article R 427-12 du code de l'environnement,
- enfumage ou déterrage du renard : article R 427-11 du code de l'environnement,
- déterrage du ragondin : article R 427-11 du code de l'environnement,
- battues administratives : article L 427-4 à 7 du code de l'environnement,
- droit du propriétaire ou fermier de repousser ou détruire les bêtes fauves : article L 427-9 du code de l'environnement,
- sécurité des ouvrages hydrauliques : article L 427-11 du code de l'environnement.
- contrôle des populations de ragondins et de rats musqués : arrêté ministériel du 6 avril 2007.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.



ARTICLE 7 :

Les agents de constatation énumérés aux articles L 428-20 à 23 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans toutes les communes par les soins des maires, et dont copie sera adressée :

- aux sous-préfets du département de l'Hérault,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts Hérault-Gard,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

A Montpellier, le **08 JUIN 2009**

Le Préfet

Pour le Préfet et par dérogation
Le Secrétaire


Patrice LATRON

ANNEXE 1

Argumentaire relatif à la fixation de la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département de l'Hérault.

L'argumentaire est axé sur l'application de la jurisprudence qui stipule qu'une espèce peut être classée nuisible si celle-ci est répandue de façon significative dans le département concerné, et si sa présence est susceptible de causer des dommages importants ou si elle cause réellement des dégâts, en précisant leurs natures par espèces mises en cause ainsi que l'estimation du dommage subi.

I. APPLICATION DE L'ARTICLE R 427-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le département de l'Hérault est concerné (source D.D.A.F, service statistiques agricoles, conjoncture locale « grandes cultures » pour l'année 2005), par la mise en cultures de 44 020 ha de terres arables, dont principalement :

- 19 240 ha de céréales,
- 690 ha d'oléagineux,
- 215 ha de légumes secs et protéagineux,
- 2 800 ha de cultures fruitières et légumes frais.

En 2006, le département de l'Hérault comptait 92 132 ha de vignes en production. L'arrachage de vignes a concerné plusieurs milliers d'ha depuis 2006.

Ces terres arables, ainsi que les autres cultures se répartissent de façon hétérogène sur le département, de la zone littorale à la zone de montagne.

La liste des espèces d'oiseaux susceptibles de causer des nuisances à ces cultures comprend les espèces suivantes : pie, corneille noire, étourneau sansonnet, pigeon ramier.

Il ressort des rapports des organismes agricoles, ainsi que des attestations ou témoignages que ces espèces sont à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R 427-7 du code de l'environnement, au-delà du 31 mars.

L'Hérault, département de l'arc méditerranéen, est, par rapport aux régions de l'hexagone, en avance de trois semaines à un mois en fonction de la climatologie et des températures.

L'échelonnement des semis et des cultures conduit à un étalement des périodes de sensibilité et de dégâts.

Les cultures sont vulnérables et subissent les types de dégâts ci-après brièvement décrits :

- ◆ Tournesol de consommation : semis, à partir de fin mars avec dégâts à la levée et lors de la période de maturité des graines.
- ◆ Tournesol de semences : semis de début avril au 15 mai.
- ◆ Cultures sensibles lors du semis puis à la levée, notamment sur la crosse avant séparation des cotylédons de mars à début juin selon les conditions climatiques et la date de semis.
- ◆ Féveroles : semis courant décembre. Dégâts à la maturité, jusqu'au milieu de l'été.
- ◆ Maïs : prélèvements sur graines lors des semis échelonnés d'avril à mai, jusqu'au 10 juin pour les productions de maïs semence (dégâts aux semis espacés d'un mois sur une même culture en raison des nécessités de castration). Risques de dégâts prolongés lors de la levée, entre 8 et 15 jours après les semis, en fonction des conditions climatiques.
- ◆ Sorgho : sensibilité comparable à celle du maïs avec une mise en culture en avril et mai mais avec des dégâts sur graines en phase de maturité à partir du milieu de l'été.
- ◆ Colza de printemps à cycle court : semis février mars, maturité de début à fin juillet.
- ◆ Blé tendre de printemps : zone de montagne, semis février mars, dégâts dès mars selon les conditions climatiques régissant la germination.
- ◆ Céréales d'hiver : semis du 15 octobre au 15 février selon les zones et les années, levée de 10 jours à 3 semaines en fonction des conditions climatiques.
- ◆ Pois : semis de janvier à mars, dégâts à la levée de fin février à début mars et au stade de maturité, mai-juin.
- ◆ Vergers : en période de floraison et de maturité des fruits (printemps-été).
- ◆ Cultures maraîchères : dégâts en période de levée et sur végétation.

Les étourneaux sansonnets, dont partie des populations se sont sédentarisées dans les régions méditerranéennes, sont susceptibles de causer des troubles à la sécurité publique dans les villes, sièges principaux de leurs dortoirs. En outre, des dégâts sont commis sur les cultures ou vignobles avoisinants du fait du déplacement des oiseaux, des échanges de population en fonction des zones de ressources alimentaires disponibles.

Le même phénomène d'errance ou de déplacements est constaté pour les autres populations d'oiseaux ayant un caractère grégaire (pigeons ramiers, corvidés, ...).

Nombre d'espèces protégées ou chassables sont nicheuses en France et notamment dans le midi méditerranéen (Atlas des oiseaux nicheurs en France - société ornithologique de France - Yeatman - Berthelot D. et Jarry G. - Edition décembre 1994) ; ces espèces sont susceptibles de connaître des dommages importants notamment en période de nidification par prédation des oeufs ou des petits due notamment aux corvidés.

II. APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION DE BERNE, DE L'ARTICLE 9 DE LA DIRECTIVE 79/ 409 ET DE L'ARTICLE 16 DE LA DIRECTIVE 92/ 43

1- Sur les autres solutions satisfaisantes :

Des études de solutions alternatives ont été menées. Il convient notamment de citer les études suivantes sur les dégâts agricoles occasionnés par des oiseaux à risques et sur l'efficacité des différents moyens de prévention mis en place :

- ✓ Oiseaux à risques en ville et en campagne (Ph. CLERGEAU – INRA).
- ✓ Évolution numérique et comportementale des étourneaux, problèmes agricoles (Ph. CLERGEAU – INRA).
- ✓ Expérimentation de déstabilisation des populations menée sur les étourneaux hivernant en Bretagne (B. HAMONET).
- ✓ Évaluation quantitative des dégâts causés par les oiseaux à l'agriculture (G. GUEDON).
- ✓ Problèmes posés par les oiseaux en France (G. GROLLEAU).
- ✓ Rôle des institutions dans les interventions de lutte (G. GUEDON).
- ✓ Le point sur les répulsifs chimiques (P. DOUVILLE DE FRANSSU).
- ✓ Moyens d'effarouchement sur l'étourneau sansonnet (article Midi Libre du 26-11-1995)
- ✓ Pigeon ramier et dégâts agricoles (exemple du plateau de Saclay – ONCFS).
- ✓ Exemple d'expérimentation de système d'effarouchement par canon sur des oiseaux (pigeon ramier essentiellement) sur le domaine de Bayssan, chambre d'agriculture de l'Hérault).
- ✓ Étude préparée par l'association des piégeurs agréés de France concernant les méthodes alternatives au piégeage (tir pour la régulation des espèces nuisibles).

Étude de solutions alternatives en préalable du classement des espèces nuisibles :

Pour faire suite aux arrêts rendus par le Conseil d'Etat en matière de « nuisibles », des solutions alternatives ont été étudiées préventivement au classement des espèces et à l'adoption des modes de régulation à tir (données nationales). Ces solutions ont été retenues pour prévenir les dommages réels aux cultures et à la faune sauvage au motif que seule la prévention ne fait, dans nombre de cas, que déplacer le problème de la réalité des dégâts.

Quant à l'évaluation quantitative des dégâts causés par les oiseaux à l'agriculture, elle souffre aujourd'hui de lacunes sur le plan méthodologique.

En ce qui concerne les méthodes alternatives à la régulation par tir ou le piégeage, les outils validés sont inexistantes pour les mustélidés. Pour les oiseaux, les recherches en France (répulsifs, matériels de protection, ...) **ont été interrompues depuis les années 1970.**

L'étude des moyens d'effarouchement acoustiques avait été initiée par l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) en 1950. Plus tard, c'est l'Association de Coordination Technique Agricole (ACTA) qui prendra le relais, en créant un groupe avec des représentants de l'INRA, de la Protection des Végétaux (PV), du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) et des organismes professionnels agricoles.

Les études, menées de 1963 à 1966, mettront en évidence « *de nombreuses lacunes sur le plan de la connaissance de la biologie et du comportement de certaines espèces déprédatrices et le manque d'intérêt du secteur industriel ...* » (notamment pour les répulsifs chimiques : marché incertain et trop limité face aux coûts de recherche et d'homologation nécessaires). Le groupe a interrompu ses activités et aucune institution n'a, depuis, pris le relais (sauf pour l'étourneau).

Ainsi à l'occasion du colloque « oiseaux à risque » qui s'est déroulé à Rennes en mars 1996, M. CLERGEAU (INRA), organisateur, faisait le constat « ... **le nombre d'outils (répulsifs, matériels de protection ...) vraiment performants est encore limité et peu ou pas de recherches y sont consacrés** ». D'ailleurs, aucun exposé n'a été fait sur ces outils au cours de ce colloque.

Quant aux techniques « avant-gardistes » de l'immunocontraception et de l'immunomanipulation, M. DOUVILLE DE FRANSSU (ACTA), au cours de ce même colloque, a indiqué : « *concernant les oiseaux, la recherche est moins avancée et les perspectives pratiques restent lointaines, compte tenu des difficultés de toucher des populations très mobiles, au turn-over rapide et dispersées sur de vastes régions* » (par rapport aux travaux américains et australiens sur certains mammifères).

Enfin, un article récent du Cabinet indépendant d'Etudes et de Recherche en Ecologie appliquée Naturaconst@, rappelle qu'à ce jour, cette méthode « *donne des résultats très variables selon les espèces, de 100% de stérilité chez le wallaby et le daim à 5% chez le lapin de garenne* ». Il ajoute « *force est de constater que les conséquences écologiques d'un contrôle biologique des populations n'est absolument pas sans risques inquiétants, d'autant plus qu'il a un impact direct sur le sexe-ratio et l'âge et implicitement sur la dynamique, à long terme, des populations. Un tel contrôle biologique, s'il n'est pas opéré avec la plus grande prudence, pourrait ainsi aboutir à des déséquilibres majeurs qui deviendraient à terme incontrôlables* »

Pour résumer, afin de prévenir les dégâts importants, il apparaît que seule la conjonction protection, effarouchement et destruction puisse pour le moment apporter une solution.

2- Sur la survie et le maintien des populations :

L'évolution des populations concernées par cet arrêté peut être appréhendée par le biais des renseignements fournis par les carnets de piégeage. L'évolution du nombre de prises de 1990 à 2008 démontre à elle seule que ces populations ne subissent aucune pression qui nuise à leur survie.

ANNEE	Belette		Fouine et putois		Renard		Corvidés	
	N	N/piégeurs actifs	N	N/piégeurs actifs	N	N/piégeurs actifs	N	N/piégeurs actifs
1990	223	0.85	837	3.19	2064	7.88	7691	29.35
1991	189	0.86	556	2.54	1109	5.06	7011	32.01
1992	122	0.89	400	2.91	1336	9.75	4129	30.14
1993 (*)	132	1	180	1.31	1180	8.94	3951	29.93
1994	470	1.59	998	3.37	2951	9.97	6759	22.83
1995	530	1.51	1485	4.24	2993	8.55	10801	30.86
1996	300	1.40	1358	6.35	2121	9.91	9435	44.09
1997	205	1.05	793	4.05	1636	8.35	11005	56.15
1998	361	1.68	928	4.32	1836	8.54	10258	47.71
1999	286	1.67	779	4.56	1444	8.44	5741	33.57
2000	318	1.93	798	4.84	1423	8.62	6362	38.56
2001	348	1.28	1273	4.68	1793	6.59	8557	31.46
2002	169	0.79	1093	5.11	1346	6.29	10380	48.50
2003	242	1.97	1016	4.06	1141	4.56	7164	28.66
2004	216	0.90	1061	4.44	1040	4.35	8199	34.31
2005	207	0.79	1060	4.05	1027	3.92	9826	37.50
2006	239	1.14	1015	4.83	832	3.96	6850	32.62
2007	173	0.76	1197	5.23	1090	4.76	9980	43.53
2008	145	0.57	1160	4.56	1261	5.10	9983	39.3

Tableau récapitulatif des prélèvements des saisons 1989/1990 à 2007/2008.

N : nombre total d'animaux déclarés capturés

N/piégeurs actifs : nombre total d'animaux déclarés capturés par le nombre total de piégeurs actifs.

(*) : données concernant deux trimestres seulement en 1993.

Les putois sont comptabilisés avec les fouines sans distinction.

Les pies et les corneilles sont comptabilisées dans les corvidés sans distinction.

Sur les 2593 piègeurs agréés dans le département de l'Hérault, seulement 9.8% ont réellement piégé lors de la saison 2007/2008. L'analyse de 254 carnets de piégeage a permis d'obtenir un nombre de prises moyen par piègeur effectif.

ANNEE	Fouine		Putois	
	N	N/piégeurs actifs	N	N/piégeurs actifs
1997	681	3.47	112	0.57
1998	800	3.72	128	0.60
1999	671	3.92	108	0.63
2000	686	4.16	112	0.68
2001	1019	3.75	254	0.93
2002	957	4.47	136	0.64
2003	932	3.73	165	0.66
2004	900	3.77	161	0.67
2005	939	3.58	121	0.46
2006	813	3.87	202	0.96
2007	1049	4.58	148	0.65
2008	996	3.92	164	0.64

Tableau récapitulatif des prélèvements de fouine et de putois depuis 1997.

ANNEE	Pie bavarde		Corneille noire	
	N	N/piégeurs actifs	N	N/piégeurs actifs
2000	6097	36.95	423	2.56
2001	7707	28.33	1543	5.67
2002	8462	39.54	1542	7.21
2003	6141	24.56	982	3.93
2004	7710	32.26	468	1.96
2005	8781	33.52	692	2.65
2006	6061	28.86	789	3.76
2007	9218	40.25	762	3.33
2008	9187	36.17	796	3.13

Tableau récapitulatif des prélèvements de pie bavarde et de corneille noire depuis 2000.

III- EVALUATION DES NUISANCES ET DES DOMMAGES DES ESPECES CLASSES NUISIBLES

Chaque année, des personnes, principalement des agriculteurs, déclarent des dommages causés par les espèces dites « nuisibles ». Ces dommages sont vraisemblablement sous évalués pour trois raisons principales :

- ◆ ces déclarations restent limitées en nombre du fait de la non compensation financière des dommages par absence de textes légaux ou réglementaires ;
- ◆ beaucoup de déclarations ne sont pas chiffrées ;
- ◆ l'identification difficile de l'espèce à l'origine des dégâts.

Ces dégâts sont principalement causés :

- ◆ sur des cultures : céréales, maïs, oléagineux, protéagineux, vignes, verges, maraîchage à différents stades de leur développement. Il sont alors essentiellement dus aux corvidés, pigeons-ramiers, étourneaux sansonnets ;
- ◆ Sur les élevages d'animaux domestiques (volailles, lapins, pigeons, ..) ;
- ◆ mais également sur les animaux sauvages (espèces classées gibier et/ou protégées).

Pour la période de mai 2008 à avril 2009, 138 déclarations de dommages ont été reçues par la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault pour un montant global de 162 198 €.

Espèces	Évaluation des nuisances et dommages au titre de l'article R.427-7 du CE	Bilan de destruction par piégeage (01/07/07 au 30/06/08) *	Bilan de destruction par tir (01/07/07 au 30/06/08) *	Nombre de déclarations reçues (mai 2007 à avril 2008) *	Estimation totale du préjudice subi (en €) *
Belette	Dégâts aux activités agricoles (élevages notamment)	145	0	19	2 178 €
Fouine	Dégâts aux activités agricoles (élevages notamment)	996	0	34	4 085 €
Putois	Dégâts aux activités agricoles (élevages notamment)	164	0	6	616 €
Renard	Dégâts aux activités agricoles (élevages notamment)	1261	0	38	6 364 €
Ragondin	Santé publique, dégâts aux ouvrages hydrauliques, aux digues et berges, protection de la faune, dégâts aux activités agricoles, sur les melons notamment.	472	0	1	300 €
Rat musqué	Santé publique, dégâts aux ouvrages hydrauliques, aux digues et berges, protection de la faune, dégâts aux activités agricoles	2	0	0	0 €
Vison d'Amérique	Santé publique, dégâts aux ouvrages hydrauliques, aux digues et berges, protection de la faune, dégâts aux activités agricoles	0	0	0	0 €
Etourneau sansonnet	Dégâts aux cultures	0	0	7	2040 €
Pie bavarde	Dégâts aux cultures	9187	0	7	5 640 €
Corneille noire	Dégâts aux cultures	796	0	3	470 €
Pigeon ramier	Dégâts aux cultures	0	228	12	140 505 €

• Source : FDCH

ANNEXE 2

DECLARATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX NUISIBLES

Textes de référence : - Articles R 427-18 à R 427-24 du code de l'environnement

- Arrêtés préfectoraux de l'année en cours (classement des animaux nuisibles et modalités de destruction)

Je soussigné (nom, prénom) :

demeurant (adresse, téléphone, télécopie, @)

agissant en qualité de : (rayer les mentions inutiles)

- propriétaire - possesseur - fermier

- délégué du propriétaire - du possesseur - du fermier (*joindre obligatoirement la délégation*)

déclare avoir l'intention de **procéder à la destruction à tir du pigeon ramier**, dans les conditions ci-après :

Lieux de destruction :

Commune (s) :

Lieux-dits :

Cultures menacées :

Nature :

Surface (ha) :

Autres motivations éventuelles :

Période de destruction légale maximale (2) : De la clôture spécifique de la chasse jusqu'au 30 juin

Période de destruction déclarée :

Je déclare m'adjoindre tireurs pour ces destructions :

Identité (NOMS et Prénoms)	Adresses

Je m'engage à transmettre à la DDAF de l'Hérault un bilan des destructions à tir réalisées **avant le 31 juillet 2010**.

Date et signature

Rappels importants :

- la destruction à tir ne peut être réalisée qu'à partir d'un poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour ;
- le tir dans les nids est interdit ;
- le permis de chasser visé et validé est obligatoire.

Imprimé à adresser en 1 exemplaire à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Maison de l'Agriculture - Place Chaptal - CS 69506 - 34960 MONTPELLIER CEDEX 2, 3 jours francs avant le début des opérations.

ANNEXE 3

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX NUISIBLES

Textes de référence : - Articles R 427-18 à R 427-24 du code de l'environnement

- Arrêtés préfectoraux de l'année en cours (classement des animaux nuisibles et modalités de destruction)

Je soussigné (nom, prénom) :

demeurant (adresse, téléphone, télécopie, @) :

agissant en qualité de : (rayer les mentions inutiles)

- propriétaire - possesseur - fermier

- délégué du propriétaire - du possesseur - du fermier (*joindre obligatoirement la délégation*)

sollicite une autorisation de destruction à tir d'animaux classés nuisibles, dans les conditions ci-après :

- Commune(s) où doit avoir lieu la destruction :

- Lieu(x)-dit(s) :

Espèces (1)	Périodes (1)	Motivation : cultures ou activités menacées – (Surfaces)

(1) Consulter les arrêtés préfectoraux annuels pour connaître les espèces classées nuisibles et les périodes possibles de destruction.

Je demande l'autorisation de m'adjoindre tireurs pour ces destructions :

Identité (NOMS et Prénoms)	Adresses

Date et signature

Imprimé à adresser en 1 exemplaire à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Maison de l'Agriculture - Place Chaptal - CS 69506 - 34960 MONTPELLIER CEDEX 2.



Ehiza Iraunkorra - Caza Sostenible

17.LANDES



PREFECTURE DES LANDES

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2009/N° 421 - GT
Tél. : 05.58.06.58.97

Direction Départementale de
l'Équipement et de l'Agriculture
Service Forêt, Développement Durable
Tél. : 05.58.06.68.31

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010 dans le département des Landes

Le préfet des Landes,

VU le code de l'environnement, partie législative ;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 Juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 28 Mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;

VU l'arrêté ministériel du 4 Novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 22 Juin 2005 modifiant l'arrêté du 21 Janvier 2004 relatif au carnet de prélèvements pour la chasse de nuit au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 8 Juin 2009 autorisant l'emploi de la chevrotine pour le tir du sanglier en battues collectives dans le département des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 Juillet 2008 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes, complété par l'arrêté du 17 juillet 2009 portant approbation de l'avenant au schéma ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 Avril 2009 relatif à la chasse du sanglier ;

VU les propositions de la fédération départementale des chasseurs des Landes en date du 8 juin 2009 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 juin 2009 ;

VU les propositions de la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes par intérim ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE :

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département des Landes :

du 13 SEPTEMBRE 2009 à 8 heures au 28 FEVRIER 2010 au soir.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus les espèces de gibier figurant sur le tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire :			
Cerf, biche	13 SEPTEMBRE 2009	28 FEVRIER 2010	Soumis au plan de chasse. Dans la forêt domaniale incluse dans l'enceinte du Centre d'Essai de Lancement de missiles (CELM).
Cerf, biche	15 OCTOBRE 2009	28 FEVRIER 2010	Soumis au plan de chasse. Sur tout le département.
Chevreuil, daim	13 SEPTEMBRE 2009	28 FEVRIER 2010	Soumis au plan de chasse
Faisans, perdrix	13 SEPTEMBRE 2009	15 JANVIER 2010 28 FEVRIER 2010	Dans les enclos, le gibier devant être authentifié (sac plombé, bon de transport, facture)
Lièvre	27 SEPTEMBRE 2009	10 JANVIER 2010	Pour le GIC la LEBE constitué des cantons de GABARRET, LABRIT (sauf GAREIN), MONT-DE-MARSAN NORD et SU PISSOS, ROQUEFORT, SORE, VILLENEUVE, et des communes de ARENGOSSE, AUREILHAN, ARTASSENX, CASTANDET, CARCEN-PONSON, CASTETS, CAZERES SUR ADOUR, COMMENSACQ, GASTES, HERM, LESPERON, LE VIGNAU, LUSSAGNET, MAURRIN, MEILHAN, ONESSE ET LAHARII OUSSE-SUZAN, SABRES, SOUPROSSE, STE-EULALIEEN-BORN, ST PAUL EN BORN, ST-YAGUEN, YCHOUX, et YGOS-SAINT-SATURNIN : Chasse soumise au P.M.A. (voir article 6).
Lièvre	10 JANVIER 2009	31 JANVIER 2010	Pour le GIC LA LEBE, poursuite autorisée les mercredis, samedis et dimanches, sans fusil et sans prélèvement.
Lièvre	le 6 et le 13 DECEMBRE 2009		Pour le GIC des QUATRE CHEMINS constitué des communes de ARSAGUE, CASTELSARRAZIN, POMAREZ, TILH Soumis au plan de chasse.(voir article 7)
Lièvre	13 SEPTEMBRE 2009	25 DECEMBRE 2009	Pour le reste du département.
oiseaux de passage :			
Alouette des champs aux pantés et aux matoles	1 ^{er} OCTOBRE 2009	20 NOVEMBRE 2009	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques
Colombidés aux pantés	13 SEPTEMBRE 2009	20 NOVEMBRE 2009	Se reporter à l'arrêté ministériel spécifique.

Article 3.- PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE DU SANGLIER (Article L.425-15 du code de l'environnement)

Les modalités de gestion du sanglier sont les suivantes :

1 – DU 15 AOUT AU 31 MARS :

- Ouverture de la chasse au sanglier du 15 août au 28 février : durant la période de chasse les battues doivent être privilégiées comme étant le meilleur moyen de limiter la prolifération de l'espèce par les prélèvements sur les reproducteurs. Les autres modes de chasse (affût, approche, vénerie) sont des moyens complémentaires de la chasse en battue et doivent être développés.
- Les règlements intérieurs des associations de chasse ne peuvent pas interdire le tir de rencontre du sanglier pendant la période de chasse.
- La destruction du sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage est autorisée du 15 août au 31 mars sur autorisation préfectorale annuelle.
- Des battues administratives seront organisées dans les secteurs de concentration de sangliers identifiés et constatés durant l'hiver, sous la responsabilité d'un ou plusieurs lieutenants de louveterie, avec ou sans les chasseurs locaux.
- Les détenteurs de droit de chasse de ces secteurs devront retourner mensuellement des bilans de prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes.
- Octroi d'autant de battues de destruction que nécessaire aux détenteurs du droit de destruction durant le mois de mars, sur autorisation préfectorale.

2 – A COMPTER DU 1^{ER} AVRIL :

- Mise en place de sentiers d'agrainage le plus loin possible des cultures et des parcelles en semis ou plantations de pin maritime (< 3 ans). Ces circuits d'agrainage seront réalisés par les chasseurs en concertation avec les agriculteurs et les représentants des territoires voisins, selon les préconisations qui figurent en annexe. La Fédération Départementale des Chasseurs pourra apporter son concours technique.
- Arrêt de toute battue administrative durant l'ensemble de la période des semis, sauf dérogation ci-dessous.
- Mise en place de tirs à l'affût ou à l'approche sur les champs ensemençables ou ensemençés, sous la responsabilité des lieutenants de louveterie en collaboration avec les présidents d'association communale de chasse agréée (ACCA) qui fournissent les tireurs. Le tir s'effectuera préférentiellement sur les plus jeunes animaux dans le but d'effaroucher les compagnies vers des circuits d'agrainage.
- En cas de constat d'échec et après avoir épuisé toutes les actions sur le terrain, dès lors qu'il n'existe pas d'autres solutions plus satisfaisantes, et après avoir mesuré le risque de déplacement des dommages sur une exploitation voisine, une battue pourra être organisée, sur plainte avérée et contrôlée, après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs. La demande de battue sera justifiée par une carte au 25000^{ème} précisant le lieu des circuits d'agrainage voisins et des tirs à l'affût effectués et par une plainte écrite de l'exploitant.
- Pour le cas particulier du renard, durant la période des semis : tir occasionnel sur les champs autorisé lors du tir à l'affût du sanglier, intensification du piégeage en s'appuyant sur le réseau des piégeurs, et intervention par le déterrage.
- Tir à l'affût, à compter du 1^{er} juin, sur autorisation administrative, notamment sur les champs ensemençés, sous la responsabilité des présidents d'ACCA y compris lorsque ces cultures sont situées dans les réserves de chasse et de faune sauvage.
- Selon les secteurs, dès que l'ensemble de la levée des semis de maïs ont atteint le stade 7-8 feuilles et qu'aucun autre semis plus récent ne soit en danger, des battues administratives pourront être autorisées après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes.

3 – INTERDICTION FORMELLE :

- de l'agrainage dès la fin de la levée des semis (pour le maïs 7-8 feuilles et maximum fin juillet pour les derniers maïs doux) jusqu'au 1^{er} avril suivant ;
- de l'agrainage sur les parcelles en plantation ou semis de pin maritime (< 3 ans) ;
- de tir sur les circuits d'agrainage ;
- de lâcher de sanglier sans autorisation, dans le département des Landes, selon l'article R.427-26 du code de l'environnement.

La Fédération Départementale des Chasseurs sera informée de l'ensemble des demandes d'autorisations de défrichage pour mise en culture accordées dans le département. Ainsi une information des détenteurs de droit de chasse et des bénéficiaires de l'autorisation sera réalisée afin de les informer du risque encouru de dégâts aux cultures.

Article 4- CHASSE AU VOL, A COURRE, A COR ET A CRI, VENERIE SOUS TERRE : Rappel des dispositions des articles R. 424-4 et R. 424-5 du Code de l'Environnement :

↳ **CHASSE AU VOL DU GIBIER SEDENTAIRE** : du 13 SEPTEMBRE 2009 au 28 FEVRIER 2010

↳ **CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI** :

- Ouverture : 13 SEPTEMBRE 2009
- Clôture : 31 MARS 2010

↳ **VENERIE SOUS TERRE** :

- Ouverture : 13 SEPTEMBRE 2009
- Clôture : 17 JANVIER 2010
- Période complémentaire pour le blaireau : du 15 MAI au 12 SEPTEMBRE 2010.

Article 5.- CHASSE DE LA BECASSE :

↳ Chasse autorisée dans le cadre du P.M.A. (Prélèvement Maximum Admissible) régional de 30 bécasses par saison et par chasseur en Aquitaine.

↳ P.M.A. départemental par chasseur : **2 par jour**
6 par semaine
30 par saison

↳ En groupe, à partir de 2 chasseurs, prélèvement maximum admissible de **4 bécasses par jour**.

↳ Le carnet de prélèvement, individuel et obligatoire en action de chasse, est remis par la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes à 40465 PONTONX-SUR-ADOUR (111, chemin de l'Herté).

↳ Obligation pour le chasseur :

- de coller la vignette d'identification du carnet de prélèvement sur le volet de validation du permis de chasser ;
- de tenir à jour le carnet immédiatement après chaque capture ;
- d'apposer immédiatement après la capture et préalablement à tout transport, une des bagues autocollantes du carnet sur l'une des pattes de l'oiseau ;
- de retourner le carnet de prélèvement, utilisé ou non, avant le 31 Mars 2010, à la Fédération des Chasseurs des Landes.

↳ Les prises des invités sont consignées sur le carnet de l'invitant présent à leurs côtés.

En fonction des conditions climatiques particulières ou du rôle de refuge du département pour l'avifaune migratrice, le Plan de Gestion Cynégétique Approuvée prévoit la possibilité de moduler le prélèvement maximum admissible de 0 à 2 bécasses par jour.

Article 6 - CHASSE DU LIEVRE SUR LE TERRITOIRE DU GIC (Groupement d'intérêt cynégétique) LA LEBE :

Chasse autorisée dans le cadre du P.M.A. (Prélèvement Maximum Autorisé) : un lièvre par jour de chasse et par équipe allant de 1 à 5 chasseurs maximum.

Article 7 – CHASSE DU LIEVRE SUR LE TERRITOIRE DU GIC (Groupement d'intérêt cynégétique) DES 4 CHEMINS :

Chasse autorisée dans le cadre du P.M.A. (Prélèvement Maximum Autorisé) : 4 lièvres pour la campagne 2009-2010

Article 8 - CHASSE A TIR DES COLOMBIDES :

1) - L'installation d'un poste fixe pour la chasse à tir des colombidés est subordonnée à l'autorisation du propriétaire et du détenteur du droit de chasse. Il doit se situer à une distance minimum de 300 mètres des postes existants.

- Le poste fixe se définit comme une construction édifiée de main d'homme, stable et durable sur un site donné (hutte de branches, cabane en planches ou autres matériaux).

- Les postes fixes totalement ou partiellement enterrés sont interdits.

- Le cas échéant la hauteur des couloirs de ces installations doit être supérieure à 1,30 m du terrain naturel.

Les abris et autres installations temporaires utilisés durant la période du 1er Octobre au 20 Novembre devront également être distants d'au moins 300 mètres des postes fixes existants.

2) - A compter du 1^{er} Octobre 2009 et jusqu'à la date de la clôture de la chasse de ces espèces, le tir des colombidés est interdit sur et au-dessus des parcelles agricoles récoltées et non réensemencées.

- Les chasses au fusil de la palombe et du ramier avec appelants, dites « rouquetaires » traditionnellement implantées dans les champs labourés et qui ont été recensées resteront autorisées du 1^{er} octobre au 20 novembre.

- L'agrainage est interdit.

3) A l'Est d'une ligne matérialisée par :

- de la limite de la Gironde à SAINT-PAUL-EN-BORN : la route départementale 652 ;
- de SAINT-PAUL-EN-BORN à MIMIZAN : la route départementale 626 ;
- de MIMIZAN au lieu-dit "le Pot de Résine" à SOUSTONS : la route départementale 652 ;
- du lieu-dit "le Pot de Résine" jusqu'à l'étang d'HOSSEGOR : la route départementale 79 jusqu'à sa jonction avec la route départementale 652 ;
- de l'Etang d'HOSSEGOR à LABENNE : la route départementale 652 ;
- de LABENNE jusqu'à la limite des Pyrénées-Atlantiques : la route nationale 10 ;

les appelants pour la chasse de la palombe ne sont autorisés que pour le tir au posé dans les arbres.

4) L'emploi d'appelants aveugles ou mutilés est interdit.

Article 8 - LIMITATION DES HEURES DE CHASSE

Du 1^{er} au 30 Novembre 2009, la pratique de toutes les chasses, à l'exception de celle du grand gibier soumis au plan de chasse, du sanglier, du renard, du gibier d'eau, de la palombe en palombière et de l'alouette des champs aux pentes et matoles, ne sera autorisée que **de 8 heures du matin à 17 heures 30 le soir**.

Article 9 - ORGANISATION DE LA CHASSE EN BATTUE : Selon les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, «**pour la chasse aux chiens courants**, en cours d'action de chasse, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre, arme **désapprovisionnée** et démontée ou placée sous étui, est autorisé dans les conditions suivantes :

- Tout déplacement doit être précédé :
 - ↳ de l'annonce de la sortie de l'enceinte de l'animal chassé par une sonnerie spécifique ;
 - ↳ du franchissement de la ligne de tir par l'animal poursuivi et la meute de chiens.
- Le déplacement doit se faire en empruntant des voies ouvertes à la circulation des véhicules à moteur.
- **Selon les consignes données par le responsable de battue.** »

Article 10.- MESURES DE SECURITE EN BATTUE :

↳ Pour les chasseurs participant aux battues, il devra être obligatoire de porter un gilet, un élément vestimentaire (les brassards seuls sont insuffisants) ou un couvre-chef fluorescent.

↳ En battue, pour les prélèvements à balles, le tir à l'extérieur de la traque, en respectant les angles de sécurité de 30° est obligatoire, sauf en cas de situation particulière, uniquement pour le sanglier, et selon les modalités suivantes :

- Le chef de battue pourra permettre le tir à l'intérieur de l'enceinte de chasse : il exigera la pratique d'un tir fichant à courte distance après avoir déterminé que les conditions de tir sont parfaitement sécurisées et qu'aucune solution plus satisfaisante n'est possible.
- Les tireurs seront choisis, avec leur accord signé, par le président ou le responsable de battue en raison de leurs qualités et de leur sérieux à des postes préalablement définis.
- Le tireur aura, par exemple, face à lui une configuration du terrain permettant le tir fichant, à savoir une butte ou une dépression.

↳ Pour la chasse au sanglier, l'ensemble des piqueurs est autorisé à ne détenir qu'une seule arme déchargée à l'intérieur de la traque. Celle-ci ne peut être chargée et utilisée qu'au dernier moment pour achever un animal blessé ou faisant face aux chiens, si la situation présente un risque avéré pour ces derniers.

↳ Le tir à balle à l'intérieur de la traque est interdit pour la chasse du cerf et du chevreuil.

☞ Il est interdit au chasseur de se déplacer hors des limites de son poste de tir.

☞ En battues collectives du sanglier, le tir à la chevrotine 28 grains et sans bille d'acier (diamètre compris entre 6,2 et 6,3) pour la campagne cynégétique 2009-2010 est permis à la condition d'utiliser le tir fichant à 20 mètres maximum. L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage assurera le suivi de cette mesure. L'ensemble des règles de sécurité en battues définies pour les prélèvements à balle sera intégralement respecté pour les battues avec la chevrotine.

Article 11 - RECHERCHE DU GIBIER BLESSE

Les conducteurs de chien de sang ci-après désignés sont autorisés, y compris le lendemain du dernier jour de chasse, à rechercher le grand gibier blessé en dehors du territoire où il a été tiré.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le sanglier revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine de l'animal blessé.

Le grand gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu du tir initial.

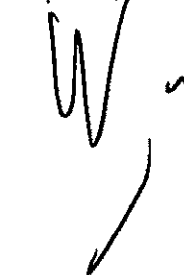
BARNABET Patrick	BOURRIOT BERGONCE	05.58.93.38.95 ou 06.17.78.13.46
BIARNES Jean-Michel	LE FRECHE	06.84.71.72.24
BOULOGNE Emmanuel	PRECHAC (33)	05.56.65.25.30 ou 06.76.66.62.12
CHERON François	ANGLET (64)	05.59.52.30.08 ou 06.81.34.94.98
DARLY Denis	THEZE (64)	05.59.04.82.82 ou 06.10.60.12.31
DEURE Thierry	GELoux	05.58.52.06.20 ou 06.13.40.44.00
LAFFITTE Christian	CAMPAGNE D'ARMAGNAC (32)	06.72.43.40.47
LAVAL Jean-Pierre	CACHEN	05.58.93.02.96 ou 06.87.20.61.15
MAISSE Roger	VILLENAVE	05.58.51.81.43 ou 06.19.02.96.05
MONTOUSSE Bernard	MIMIZAN	06.83.92.94.14 ou 05.56.68.06.82
PACOUIL Alain	MIMIZAN	05.58.09.09.31 ou 06.13.81.59.20
PRUVOST Cyril	PARLEBOSCQ	06.73.06.71.24
ROCHE-GALVEZ Vincent	LEON	05.56.62.02.45 ou 06.72.40.93.57
SEBASTIAN Joseph	MESSANGES	05.58.48.21.23 ou 06.20.81.46.84
TONUS Jean-Marie	MAS D'AGENAIS (47)	05.53.89.50.83 ou 06.85.29.67.02
VILLENEUVE Jean-Louis	MEZIN (47)	06.86.43.21.59

Article 12 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de la chasse du grand gibier soumis au plan de chasse, du sanglier, du renard, du ragondin, du rat musqué, et du gibier d'eau avec ou sans chien d'arrêt, en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 JUIL. 2009

Le préfet,



Evence RICHARD



Ehiza Iraunkorra - Caza Sostenible

18.LOT

F.N.C.
reçu le
17 JUL. 2009
N°
Répondu le



PREFECTURE DU LOT

ARRÊTÉ n° AS1 09/006
RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2009/2010
DANS LE DEPARTEMENT DU LOT

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2, L. 424-10, L. 425-15, R. 424-1 à R. 424-9, R. 424-20 et R. 427-27,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

VU le décret 2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif à l'observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats et aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs et modifiant le livre II du code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté du 20 décembre 1983 relatif à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux, complété par les arrêtés du 24 avril 1997 et du 30 mai 1997

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 07 mai 2009,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse traditionnelle est fixée pour le département du Lot :

du 13 septembre 2009 au matin au 28 février 2010 au soir.

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. La chasse au gibier d'eau à la passée peut être pratiquée deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux suivants : marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

ARTICLE 2 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, du **13 septembre 2009** au matin au **28 février 2010** au soir, la chasse à tir est suspendue trois jours par semaine (mardi, jeudi et vendredi), à l'exception de la chasse :

- au gibier soumis au plan de chasse,
- au gibier d'eau,
- aux oiseaux de passage autres que la bécasse des bois,
- aux corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, et pie bavarde,
- aux blaireau, ragondin, rat musqué, renard, martre, fouine, belette, putois, raton laveur,
- au faisan les jours du concours de field trial sur faisan tiré, sur les communes concernées

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux jours fériés.

ARTICLE 3 - Toute chasse est interdite en temps de neige (il y a temps de neige lorsque la neige recouvre le sol de telle manière qu'il soit possible de suivre un gibier à la trace; ainsi, une zone non recouverte de neige n'est pas concernée par cette interdiction), à l'exception de la chasse :

- au gibier d'eau (uniquement sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé),
- au gibier soumis au plan de chasse
- au sanglier
- au ragondin et au rat musqué
- au renard

ARTICLE 4 - Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions de chasse suivantes :

1°) GIBIER SEDENTAIRE

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE (au matin)	DATE DE CLOTURE (au soir)	CONDITIONS DE CHASSE
<i>a) Gibier ordinaire</i>			
Perdrix rouge	20 septembre 2009	25 octobre 2009	Les six dimanches seulement
Perdrix grise	26 octobre 2009	03 janvier 2010	
Lièvre brun	13 septembre 2009	06 décembre 2009	
Lapin, faisan de chasse, colin	13 septembre 2009	03 janvier 2010	
<p><i>Cas particulier des enclos de chasse pour les espèces pré-citées</i> : dans les enclos de chasse attenants à une habitation, définis à l'article L.424-3 du code de l'environnement, la chasse du faisan de chasse, de la perdrix rouge, de la perdrix grise et du colin est autorisée du 13 septembre 2009 au 28 février 2010 tous les jours</p>			
Blaireau, ragondin, rat musqué renard, martre, fouine, belette, putois, raton laveur	13 septembre 2009	28 février 2010	
Corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, pie bavarde	13 septembre 2009	28 février 2010	

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE (au matin)	DATE DE CLOTURE (au soir)	CONDITIONS DE CHASSE
<p>■ Espèces soumises au plan de chasse :</p> <p>Cerf Elaphe, cerf Sika, daim et mouflon.</p> <p>Chevreuil</p> <p>1 - Chasse à l'approche ou à l'affût : (brocard uniquement)</p> <p>2 - Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.</p>	<p>13 septembre 2009</p> <p>1er juin 2009</p> <p>13 septembre 2009</p>	<p>28 février 2010</p> <p>12 septembre 2009</p> <p>28 février 2010</p>	<p>Pour tout gibier soumis au plan de chasse, les comptes rendus de réalisation doivent être envoyés à la fédération des chasseurs du LOT au plus tard le 10 mars 2010 (sous réserve de dérogation ministérielle).</p> <p>Le cerf Elaphe, le cerf Sika, le daim et le mouflon ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.</p> <p>Uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Ne peut être tiré qu'à balle ou avec un arc de chasse. L'arme devra être munie d'un système optique de visée. Si l'arme n'est pas équipée d'un système de visée le chasseur devra disposer d'une paire de jumelles.</p> <p>Le chevreuil ne peut être tiré qu'à balle ou avec des plombs de chasse autorisés n° 1 et 2, de série spécifique de Paris ou au moyen d'un arc de chasse.</p>

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard en respectant les mêmes conditions que celles définies pour l'espèce (chevreuil ou sanglier) pour laquelle elle a obtenue l'autorisation.

2°) GIBIER D'EAU

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêté ministériel. Les dates d'ouvertures fixées par l'arrêté ministériel postérieures aux dates ci-après définies s'appliquent.

Conditions particulières :

Sur la rivière LOT, sur les lots de chasse n° 6a-7a-8a-9-11a et 12, du barrage de LARNAGOL-CALVIGNAC au rocher de Dauliac (LUZECH), la date d'ouverture est fixée au 15 novembre 2009 au matin et seul le tir au-dessus de la nappe d'eau est autorisé. Sur les autres lots, la date d'ouverture est fixée au 13 septembre 2009 au matin.

Sur la rivière DORDOGNE la date d'ouverture est fixée au 13 septembre 2009 au matin.

3°) OISEAUX DE PASSAGE

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.

Conditions particulières : un prélèvement maximal autorisé (P.M.A.) de trois oiseaux par jour de chasse et par chasseur est institué pour la bécasse des bois. En outre, le prélèvement ne devra pas excéder six oiseaux par semaine et trente par saison.

La tenue à jour d'un carnet individuel unique de prélèvement délivré par la fédération départementale des chasseurs du Lot et valable pour le département du Lot, est obligatoire. Le numéro du carnet sera reporté sur le

volet de validation du permis de chasser. Ce carnet devra être retourné avant le 15 mars 2010 à la fédération départementale des chasseurs.

Sur chaque animal tué une languette extraite du carnet de prélèvement sera obligatoirement apposée.

ARTICLE 4 - Sur le territoire des ACCA, des AICA des groupements d'intérêt cynégétique ou des associations de détenteurs de droits de chasse constitués dans le département du Lot, la chasse est autorisée suivant les prescriptions des plans de gestion cynégétique approuvés, propres à chacun de ces groupements et associations.

ARTICLE 5 - La période d'ouverture de la chasse à courre est fixée du 15 septembre 2009 au 31 mars 2010.

ARTICLE 6 - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé du 15 septembre 2009 au 15 janvier 2010 et pour une période complémentaire allant du 15 mai à l'ouverture de la campagne 2010/2011.

ARTICLE 7 - La période d'ouverture de la chasse au vol est fixée du 13 septembre 2009 au matin au 28 février 2010 au soir. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 8 - Il est rappelé que pour les espèces d'oiseaux gibier, seules sont commercialisables et uniquement pendant la période d'ouverture de la chasse, les espèces suivantes : faisan de chasse, perdrix grise, perdrix rouge, canard colvert, pigeon ramier et étourneau sansonnet, corbeau freux, corneille noire, geai des chênes, pie bavarde.

A titre exceptionnel et pour prévenir leur destruction, sont interdits la mise en vente, l'achat, le transport et le colportage en vue de la vente des espèces suivantes :

des perdrix rouges : du 20 septembre 2009 au 18 octobre 2009 inclus
des lièvres : du 13 septembre 2009 au 11 octobre 2009 inclus

ARTICLE 9 - La mise en vente des bécasses, leur vente, leur achat sous toutes leurs formes, et notamment de pâtés et de conserves, sont interdits. Cette prohibition s'applique aussi bien aux bécasses autochtones qu'aux bécasses d'importation.

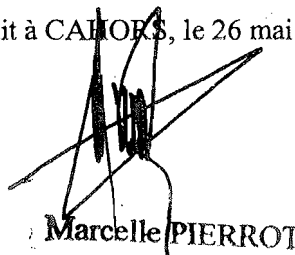
ARTICLE 10 - Il est institué un plan de gestion cynégétique départemental pour le sanglier, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 11 - Il est institué un plan de gestion cynégétique départemental pour la bécasse des bois, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 12 - L'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 relatif au même objet est abrogé.

ARTICLE 13 - Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de l'arrondissement de FIGEAC, le sous-préfet de l'arrondissement de GOURDON, les maires du département, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur des services fiscaux, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les techniciens des travaux forestiers de l'Etat, les chefs de district forestiers et agents forestiers, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à CASTRES, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le chef du service interdépartemental Aveyron-Lot de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAHORS, le 26 mai 2009



Marcelle PIERROT



Ehiza Iraunkorra - Caza Sostenible

19.LOT-ET GARONNE



PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté préfectoral n° 2009 - 180 - 11
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
dans le département de Lot-et-Garonne
pour la campagne 2009 - 2010

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment les dispositions relatives à la chasse;
- Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1983 relatif à la vente, l'achat et le colportage de certains gibiers sédentaires;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à l'exercice de la chasse;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 1995 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1986 relatif à la chasse dans les vergers;
- Vu les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lot-et-Garonne;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 22 juin 2009;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-256-17 du 12 septembre 2008 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse au chevreuil dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2009-2010;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne;

A R R E T E

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir, de la chasse au vol, des chasses traditionnelles et de la chasse à l'arc est fixée pour le département de Lot-et-Garonne :

♦ du 13 septembre 2009 à 8 heures au 28 février 2010 au soir.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier sédentaire figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

2-1°) Petit gibier sédentaire**2-1-1 Périodes de chasse spécifiques**

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Lapin	Ouverture générale	31 janvier 2010	
Perdrix rouge et grise	Ouverture générale	11 novembre 2009 au soir	La chasse à tir de la perdrix à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite (arrêté ministériel du 1 ^{er} août 1986).
		28 février 2010	A l'intérieur des clôtures.
Faisan	Ouverture générale	31 janvier 2010	La chasse à tir du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite (arrêté ministériel du 1 ^{er} août 1986).
		28 février 2010	A l'intérieur des clôtures.
Lièvre	4 octobre 2009	1 ^{er} janvier 2010	<u>Dans les cantons de :</u> Casteljaloux (sauf Leyritz-Moncassin), Mézin, Damazan, Houeilles, Lavardac, Nérac (sauf Moncaut), Francescas (sauf Lamontjoie et Saint-Vincent-de-Lamontjoie), Fumel. <u>Dans les communes de :</u> Antagnac, Poussignac, Ruffiac, Sérignac-sur-Garonne, Argenton, le Nondieu, Salles, Gavaudun, Lacapelle-Biron.
	Ouverture générale	13 décembre 2009	Dans les autres communes du département.

2-1-2 Modalités particulières de chasse*suspension de la chasse*

La chasse au lapin, faisan et lièvre est suspendue le mardi et le vendredi sauf jours fériés. La chasse à la perdrix est autorisée 2 jours par semaine uniquement, le dimanche et le mercredi, ainsi que les jours fériés. Pour le lièvre, la quête et la poursuite à l'aide de chiens courants, sans qu'il y ait prélèvement, sont autorisées de l'ouverture générale au 1^{er} janvier 2010. Les chasses commerciales ne sont pas concernées par les limitations concernant le faisan et la perdrix.

limitation des prélèvements

Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, la perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur. Le prélèvement pour le lièvre est fixé à 1 pièce maximum par chasseur et par jour de chasse, et à trois lièvres par chasseur pour l'ensemble de la saison. Sur le lieu même de la capture, tout lièvre doit être marqué à l'aide du dispositif agréé et inscrit sur le carnet de prélèvement obligatoire. Le retour de ce carnet à la Fédération Départementale des Chasseurs est obligatoire.

2-2°) Grand gibier sédentaire

Les conducteurs de chiens de rouge sont autorisés, y compris le lendemain du dernier jour de chasse, à rechercher le grand gibier blessé, y compris en dehors du territoire où il a été tiré. L'animal revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine de l'animal blessé. L'animal retrouvé d'une espèce de grand gibier soumise à plan de chasse sera muni du dispositif de marquage agréé préalablement au transport. (En application des articles L.420-3 et L.425-2 du Code de l'Environnement qui stipulent : "ne constitue pas un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal").

2-2-1 Périodes de chasse spécifiques

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf	4 octobre 2009	28 février 2010	Ce gibier est soumis au plan de chasse légal. Dans les zones d'exclusion du cerf Nord et Sud, ouverture de la chasse à l'ouverture générale.
Chevreuril	Ouverture générale	28 février 2010	Ce gibier est soumis au plan de chasse légal. Voir modalités au 2-2-3 pour ouverture anticipée du chevreuil.
Sanglier	Ouverture générale	28 février 2010	

2-2-2 Modalités spécifiques de chasse au sanglier

A partir du 15 août et tous les week-ends (samedi et dimanche) qui précèdent l'ouverture générale, des battues (7 chasseurs minimum) pourront être organisées en cas de dégâts aux cultures, sous la responsabilité du Président de la société de chasse communale ou du Président de l'association communale de chasse agréée ou du détenteur du droit de chasse. En cas de dégâts constatés, une battue, sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs, pourra être organisée en semaine, sous la responsabilité du Président de la société de chasse communale ou du Président de l'association communale de chasse agréée ou du détenteur du droit de chasse.

Les mêmes jours, sous la responsabilité du Président de la société de chasse communale, en cas de dégâts, le tir à l'arc des bêtes rousses est autorisé.

A compter de l'ouverture générale, la chasse du sanglier est ouverte tous les jours, sous la responsabilité du Président de la société de chasse communale ou du Président de l'association communale de chasse agréée ou du détenteur du droit de chasse.

2-2-3 Modalités spécifiques de chasse au brocard

(Rappel de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008)

Des autorisations administratives individuelles pourront être délivrées pour permettre, dès le 1^{er} juin 2009, la chasse des chevreuils à l'approche ou à l'affût (chasse silencieuse) dans le cadre de la réalisation du plan de chasse. Seuls les tirs à balle ou à l'arc sont autorisés, ils seront obligatoirement fichants.

2-3° Vénérie

Intitulé	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	
Chasse à course, à cor, à cri	15 septembre 2009	31 mars 2010	Article R.424-4 - Partie réglementaire du Code de l'Environnement.
Vénérie sous terre	15 septembre 2009	15 janvier 2010	Article R.424-5 - Partie réglementaire du Code de l'Environnement.
Période complémentaire pour le blaireau (déterrage)	15 mai 2010	15 juin 2010	

Article 3 : Protection de certains gibiers :

La chasse du marccassin en livrée est prohibée toute l'année.

Article 4 : Vente, achat et colportage de certaines espèces de gibier sédentaire :

(Article L.424-10 du Code de l'Environnement et arrêté ministériel du 20 décembre 1983)

4-1° Perdrix grise et rouge, faisans de chasse

Du 15 septembre au 15 octobre 2009 inclus, sont interdits (*sauf autorisation délivrée dans les conditions prévues par les articles R.412-1 à R.412-7 du Code de l'Environnement*), la mise en vente, la vente ou l'achat, qu'ils soient vivants ou morts, des spécimens de toutes les espèces d'oiseaux non domestiques, à l'exception des perdrix grise, des perdrix rouge et faisans de chasse (*Phasianus colchicus* et *Syrmatius reevesii*), sauf interdiction complémentaire.

4-2° Cas spécifique du sanglier

Tout sanglier destiné à la vente ou à un repas à but commercial doit faire l'objet d'une recherche de la trichinose.



Ehiza Iraunkorra - Caza Sostenible

20.LOZÈRE



PREFECTURE LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté préfectoral n° 2009-173-005 du 22 juin 2009
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009 – 2010**

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 422-1, L. 423-1 L. 423-2, L. 424.2 , L.424-4, L.425-2 et R. 424-1 à R. 424-8 du code de l'environnement,
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n°2006-348-001 du 14 décembre 2006
Vu l'avis en date du 8 juin 2009 de la fédération départementale des chasseurs,
Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 8 juin 2009,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Arrête

Article 1 - ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour le département de la Lozère du 13 septembre 2009, à 7 heures, au 31 janvier 2010 au soir.

Article 2 - ouvertures spécifiques

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

<i>Espèces de gibier</i>	<i>Date d'ouverture</i>	<i>Date de clôture</i>	<i>Conditions spécifiques de chasse</i>
GRAND GIBIER (1) avec plan de chasse			Autorisé par temps de neige, Voir articles 5 et 6.
Cerf (2)	02.09.2009	12.09.2009	- Exclusivement à l'approche, Sur les unités de gestion suivantes : 7 MONT LOZERE NORD, 8 MONT LOZERE SUD, 9 MONT LOZERE OUEST, 12 VALLEE du LOT, 13 SAUVETERRE EST, 14 SAUVETERRE OUEST, 15 MEJEAN, 16 GORGES DU TARN, 17 AIGOUAL, 18 CORNICHE des CEVENNES, 19 VALLEE CEVENOLE, 20 HAUTE VALLEE du TARN, 21 BOUGES :
	13.09.2009	28.02.2010	- A l'approche, en individuel ou en battue (3) dans les unités de gestion précédentes.

	17.10.2009	31.01.2010	Sur les unités de gestion suivantes : 1 HAUT GEVAUDAN, 2 La TRUYERE, 3 MONTAGNE de la MARGERIDE, 4 HAUTE VALLEE de l'ALLIER, 5 CHARPAL, 6 MERCOIRE 10 La BLATTE, 11 La BOULAINÉ : - A l'approche, en individuel ou en battue (3)
Chevreuil			La chasse du Chevreuil peut se pratiquer avec des armes approvisionnées de cartouches à plomb n°1 ou n°2 d'un diamètre inférieur à 4 millimètres.
	01.06.2009	12.09.2009	Tir du brocard sur autorisation préfectorale individuelle, voir les conditions particulières de l'arrêté spécifique.
	13.09.2009	31.01.2010	A l'approche, en individuel ou en battue (3)
Daim	13.09.2009	28.02.2010	A l'approche, en individuel ou en battue (3)
Mouflon	13.09.2009	31.01.2010	A l'approche tous les jours
Sans plan de chasse			Voir articles 5 et 6
Sanglier	01.06.2009	30.08.2009	Tir sur autorisation préfectorale individuelle, voir les conditions particulières de l'arrêté spécifique.
	30.08.2009	03.01.2010	Autorisé à l'approche, en individuel ou en battue (3) : Sur les unités de gestion suivantes : 1 HAUT GEVAUDAN, 2 LA TRUYERE, 3 MONTAGNE de la MARGERIDE, 4 HAUTE VALLEE de l'ALLIER, 5 CHARPAL, 10 LA BLATTE, 11 LA BOULAINÉ, y compris le territoire de l'unité de gestion de Sauveterre Est situé sur la rive droite de la rivière « Lot ».
	30.08.2009	31.01.2010	Sur les unités de gestion suivantes : 12 VALLEE du LOT, 13 SAUVETERRE EST, 14 SAUVETERRE OUEST, Autorisée en temps de neige sur les unités de gestion suivantes : 6 MERCOIRE, 7 MONT LOZERE NORD, 8 MONT LOZERE SUD, 9 MONT LOZERE OUEST, 15 MEJEAN, 16 GORGES DU TARN, 17 AIGOUAL, 18 CORNICHE des CEVENNES, 19 VALLEE CEVENOLE, 20 HAUTE VALLEE du TARN, 21 BOUGES et sur les communes de AUROUX, FONTANES, LANGOGNE, NAUSSAC, ROCLES Expérimentation (4).
Gibier sédentaire			
Faisan	13.09.2009	03.01.2010	Voir article 7
Lapin	13.09.2009	03.01.2010	Voir article 8
Lièvre	13.09.2009	13.12.2009	Voir article 9

	27.09.2009	13.12.2009	Sur les communes soumises au plan de gestion cynégétique approuvé (PGCA) du Lièvre. Voir les conditions particulières de l'arrêté préfectoral spécifique.
	14.12.2009	03.01.2010	Sans tir et sans prélèvement
Perdrix	04.10.2009	15.11.2009	Voir article 10
Renard	13.09.2009	03.01.2010	Autorisé en temps de neige. A l'approche, en individuel ou en battue (3)
	04.01.2010	31.01.2010	Uniquement en battue (3)
<p>(1) Pour chaque plan de chasse une fiche de constat de tir doit être renseignée.</p> <p>(2) Pour les unités de gestion(5) au nord du Lot, le plan de gestion cynégétique approuvé est reconduit, voir les conditions particulières de l'arrêté préfectoral spécifique.</p> <p>(3) Les battues d'au minimum 5 tireurs, sont placées sous la responsabilité du chef de battue ou d'un lieutenant de louveterie qui dresse la liste des participants avant le début de la chasse et en fin de battue renseigne le carnet de battue obligatoire et le présente à toute réquisition.</p> <p>(4) Dans les unités de gestion (5) : 7-MONT LOZERE NORD, 8-MONT LOZERE SUD, 17-AIGOUAL, 18-CORNICHE DES CEVENNES, 19-VALLEES CEVENOLES, 20-HAUTE VALLEE DU TARN, 21-BOUGES, il est dérogé à l'article 4 de l'arrêté n°2007-176-001 du 25 juin 2007, réglementant l'usage des armes pour la chasse à tir et les modalités de la chasse en battue : - La distance minimum d'approche des chasseurs est ramenée de 200 à 50 m d'une maison d'habitation, - Le tir ne peut s'effectuer que dos à la maison.</p> <p>Nota : cette dérogation n'autorise pas la chasse chez autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droits.</p> <p>(5) Voir l'arrêté préfectoral pour la liste des communes et des unités de gestions.</p>			
Oiseaux de passage Gibier d'eau	Pas d'exception départementale, se reporter aux décrets ministériels en vigueur		Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2007-176-001 du 25 juin 2007, la chasse des Turdidés et des Colombidés, à poste fixe construit de la main de l'homme, peut se pratiquer par temps de brouillard.
Turdidés			L'utilisation de la "tendelle" pour la capture des Turdidés est soumise à des arrêtés spécifiques.
Bécasse			Voir article 11. Le prélèvement maximum autorisé (PMA) fixe par chasseur : 30 bécasses par an et 3 bécasses par jour. Chaque chasseur doit être titulaire et porteur du carnet de prélèvement fourni par la fédération . Le gibier tué comportera le bracelet inhérent au PMA et le carnet renseigné sur les lieux de capture . Ce carnet devra être retourné à la fédération avant le 28 février 2010. La fédération des chasseurs présentera le bilan annuel du prélèvement de bécasses.

Article 3 - Limitation des jours de chasse

3.1. La chasse est suspendue les **mardi, jeudi et vendredi** de chaque semaine à l'exception des jours fériés légaux.

Cette suspension ne s'applique pas :

- ✓ A la chasse à l'approche du mouflon.

- ✓ **A la chasse à tir à poste fixe matérialisé de main d'homme**, fusil démonté ou sous étui à l'aller et au retour pour : les Turdidés, Colombidés et les animaux classés nuisibles.(Un chien pour le rapport peut être utilisé)
- ✓ **A la recherche des grands animaux blessés**, réalisée par les équipages de chiens de sang, bénéficiant d'une autorisation préfectorale individuelle.
- ✓ **Du 20 octobre au 30 novembre 2009**, à la chasse de la bécasse avec chien d'arrêt ou retriever ou de débusquement de gibier (type Spaniel) muni d'un grelot,
- ✓ **Dans les forêts domaniales** de la CROIX DE BOR, du ROUJANEL et du GOULET, pour la chasse du Cerf et du Chevreuil à l'approche ou à l'affût sous la responsabilité d'un agent assermenté.
- ✓ **Le jeudi :**
 - Pour la chasse en battue (3) du sanglier et pour la chasse des espèces soumises à plan de chasse à l'approche, en chasse individuelle ou en battue, sur les unités de gestion de : **7 MONT LOZERE NORD, 8 MONT LOZERE SUD, 9 MONT LOZERE OUEST, 12 VALLEE du LOT, 13 SAUVETERRE EST, 14 SAUVETERRE OUEST, 15 MEJEAN, 16 GORGES DU TARN, 17 AIGOUAL, 18 CORNICHE des CEVENNES, 19 VALLEE CEVENOLE, 20 HAUTE VALLEE du TARN, 21 BOUGES à l'exception du territoire de l'unité de gestion de Sauveterre Est situé sur la rive droite de la rivière « Lot ».**

Article 4 - espèces protégées (En sus de la réglementation nationale)

La chasse des espèces suivantes est interdite : Tétraz Lyre, Grand Tétraz, Gélinoite des bois

Article 5 - modalités particulières à la chasse en battue, sécurité

- 5.1. Le carnet de prélèvement sanglier et grand gibier** est délivré par la fédération des chasseurs en accord avec le détenteur du droit de chasse, il doit être renseigné (dates, liste des chasseurs, résultats,...) et renvoyé à la fédération à la fin de la saison.
- Un bilan des prélèvements **sanglier** sera réalisé au 31 octobre, pour cela les chasseurs sont tenus d'adresser le bilan partiel à la fédération pour cette date.
 - La fédération présentera le bilan annuel des prélèvements dans le département
- 5.2. Règles de sécurité :**
- Se conformer à l'arrêté préfectoral n°2007-176-001 du 25 juin 2007, réglementant l'usage des armes pour la chasse à tir et les modalités de la chasse en battue.
 - Le port du gilet fluo est obligatoire pour tous les participants à une battue,
 - Chaque équipe, chassant en battue (3) doit se grouper pour pouvoir gérer un territoire minimum, d'un seul tenant, de 100 hectares.

Article 6 - unités de gestion du grand gibier (5)

Les communes des unités de gestion des populations du grand gibier sont sans changement : voir l'arrêté préfectoral

Article 7 - réglementation spécifique du faisán

La chasse du faisán est interdite sur les communes de :

Moissac Vallée Française, Saint Etienne Vallée Française, Saint Germain de Calberte, Saint Julien des Points, Saint Laurent de Trèves, Saint Martin de Boubaux et sur le GIC du faisán cévenol.

Article 8 - réglementation spécifique du lapin

La chasse du lapin de garenne est interdite sur les communes de :

Altier, Badaroux, Barjac, Cubières, Cubierettes, Javols, Laval Atger, Le Born, Le Chastel Nouvel, Les Bessons, Marchastel, Mende, Nasbinals, Pourcharesses, Prévenchères, Recoules d'Aubrac, Saint Amans, Saint Bonnet de Montauroux, Saint Gal, Saint Laurent de Trèves, Sainte Hélène, Saint Sauveur de Peyre et Vialas.

Article 9 - réglementation spécifique du lièvre

9.1. La chasse du lièvre est autorisée du 1^{er} dimanche d'octobre au dernier dimanche de novembre uniquement les samedis, dimanches et jours fériés légaux, sur les communes de :
Serverette et sur le GIC du lièvre de la Margeride.

9.2. La chasse du lièvre est autorisée uniquement les samedi, dimanche et jours fériés légaux, sur la commune de : Fau de Peyre et Saint Chély d'Apcher

9.3. La chasse du lièvre est autorisée uniquement les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés légaux sur les communes de :
Brion, Cassagnas, Chauchailles, Florac, Fraissinet de Lozère, Grandvals, Le Pont de Montvert, Marchastel, Nasbinals, Saint Andéol de Clerguemort, Saint Germain de Calberte, Saint Laurent de Trèves, Saint Léger du Malzieu, Saint Sauveur de Peyre, Vébron et Vialas.

Article 10 - réglementation spécifique de la perdrix

10.1. La chasse des perdrix est interdite sur les communes de :
Estables, Javols, La Villedieu, Luc, Marchastel, Nasbinals, Noalhac, Recoules d'Aubrac, Saint Germain de Calberte, Saint Juéry.

10.2. La chasse des perdrix est autorisée uniquement le 4 octobre 2009 sur les communes de : (avec éventuellement un plan de chasse) :
Blavignac, La Bastide Puylaurent, La Fage Montivernoux, Les Bessons, Pelouse, Saint Amans, Saint Denis en Margeride, Saint Privat du Fau, Saint Pierre Le Vieux, Saint Gal et Serverette.

10.3. La chasse des perdrix est autorisée uniquement les 4 et 18 octobre 2009 sur les communes de : (avec éventuellement un plan de chasse) :
Allenc, Albaret Sainte Marie, Arzenc de Randon, Belvezet, Brion, Chambon le Château, Chauchailles, Grandvals, Lajo, Montbel, Saint Chély d'Apcher, Saint Frézal d'Albuges, Saint Symphorien, et sur le GIC des perdrix de la Plaine .

10.4. La chasse des perdrix est autorisée uniquement les quatre dimanches d'octobre 2009 sur les communes de : (avec éventuellement un plan de chasse) :
Antrenas, Badaroux, Bagnols les Bains, Cassagnas, Chirac, Cubières, Cubierettes, Fau de Peyre, Fraissinet de Lozère, Gabrias, Grandrieu, Lanuéjols, Laval Atger, Le Bleyard, Le Born, Le Buisson, Le Malzieu Forain, Le Pont de Montvert, Marvejols, Mas d'Orcières, Montrodat, Palhers, Rieutort de Randon, Saint André de Lancize, Saint Bonnet de Chirac, Saint Bonnet de Montauroux, Saint Etienne du Valdonnez, Saint Julien du Tournel, Saint Laurent de Trèves, Saint Léger du Malzieu, Saint Léger de Peyre, Saint Privat de Vallongue, Saint Sauveur de Peyre, Sainte Eulalie, Sainte Hélène, Trélans et Vialas.

10.5. La chasse des perdrix est autorisée uniquement le dimanche pendant la période d'ouverture de l'espèce sur les communes de : (avec éventuellement un Plan de Chasse)
Barjac, Brenoux, Chastel Nouvel, Florac, Lachamp, Mende, Prévenchères, Ribennes, Saint Andéol de Clerguemort, Saint Bauzile et Servières

Article 11 - réglementation spécifique de la bécasse

11.1. La chasse de la bécasse à la passée ou à la croule est interdite.

11.2. Du 20 octobre au 30 novembre 2009, la chasse de la bécasse est autorisée uniquement les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux, sur les communes de :

Brenoux, Cheylard l'Evêque, Fau de Peyre, Florac, Lanuéjols, La Villedieu, La Fage Montivernoux, Les Hermaux, Le Malzieu Forain, Montbel, Paulhac en Margeride, Pelouse, Rieutort de Randon, Saint Amans, Saint Bazile, Saint Etienne du Valdonnez, Saint Gal, Saint Germain de Calberte, , Saint Laurent de Trèves, Saint Léger du Malzieu et Saint Privat du Fau et Saint Sauveur de Peyre.

11.3 PMA pour la Bécasse

Le prélèvement maximum autorisé (PMA) fixe par chasseur est de : 30 bécasses par an et de 3 bécasses par jour

Article 12 - chasse au gibier d'eau

La chasse au gibier d'eau est autorisée en temps de neige dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, canaux, réservoirs, et sur les cours d'eau suivants :

- L'Allier, en aval de la BASTIDE PUYLAURENT,
- Le Bramont, du Pont de Rouffiac à son confluent avec le Lot,
- La Colagne, de l'aval du barrage de Charpal jusqu'à son confluent avec le Lot,
- La Limagnole, depuis le Franquet jusqu'à son confluent avec la Truyère,
- Le Lot, en aval de BAGNOLS les BAINS,
- La Rimeize, en aval de MALBOUZON,
- La Truyère, en aval de SERVERETTE,
- Le Bès, en aval de la RD 900,

Sous réserve que les plans d'eau soient libres de glace.

Article 13 - La chasse dans le parc national des Cévennes

La chasse dans le parc national des Cévennes est soumise à un règlement spécifique auquel il convient de se reporter. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent qu'aux communes ou parties de communes dont le territoire est situé à l'extérieur du parc national des Cévennes dans le périmètre défini en 1970 par le décret numéro 70 - 777 du 2 septembre 1970.

Article 14

La secrétaire générale de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la fédération des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Article 15

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la préfète et par délégation
Le sous préfet de Florac,

Hugues FIZERE



Ehiza Iraunkorra - Caza Sostenible

21.PYRÉNÉES ATLANTIQUES



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

2009 - 145 - 13

Service Développement Rural – Environnement - Montagne
Cellule « chasse et faune sauvage »

**ARRETE
RELATIF A L'OUVERTURE GENERALE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE
EN PLAINE
POUR LA CAMPAGNE 2009-2010**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.424-2, L.425-14 et R.424-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et relatif au marquage du grand gibier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2006 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2006 instituant un plan de chasse sanglier sur l'ensemble du département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2008 modifié définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse ;

VU l'arrêté préfectoral en date 1^{er} août 2008 instituant un plan de gestion de l'espèce « perdrix rouge » sur le territoire de l'Unité de Gestion 4 ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-138-1 du 18 mai 2009 relatif au plan de chasse pour la période 2009-2010 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, en date du 11 mai 2009 ;

Considérant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique – tome grand gibier – approuvé par arrêté préfectoral du 24 octobre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir en plaine est fixée pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

du 13 septembre 2009 à 7 heures au 28 février 2010 au soir

Article 2 : Espèces soumises à plan de chasse : cerfs, chevreuils et sangliers.

Les modalités de prélèvement sont fixées par les autorisations individuelles de plan de chasse.

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CERF	1er novembre 2009	Clôture générale	Plan de chasse qualitatif
CHEVREUIL	Ouverture générale	Clôture générale	
SANGLIER	Ouverture générale	Clôture générale	

Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux de sa capture, muni du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Article 3 : Autres espèces non soumises à plan de chasse :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Renard	Ouverture générale	Clôture générale	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés Les autres jours sous l'autorité du responsable cynégétique
Faisan Perdrix Colins	Ouverture générale	25 décembre 2009	Uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés Chasse de la Perdrix rouge interdite sur l'UG4 en application du plan de gestion
Lapin	Ouverture générale	3 janvier 2010	Uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
Lièvre	4 octobre 2009	3 janvier 2010	Uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés Plan de chasse obligatoire pour l'Unité de gestion 1
GIBIER D'EAU ET GIBIER DE PASSAGE		Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques.	
Cas particulier de la bécasse des bois		Le nombre maximum d'animaux qu'un chasseur est autorisé à prélever dans le département est fixé à 30 oiseaux pour la saison. De l'ouverture à la fermeture, le prélèvement maximum est de 6 oiseaux par semaine et par chasseur. Par ailleurs il est limité à 3 oiseaux par jour par chasseur ou par groupe de chasseurs (à partir de 2 chasseurs) Le chasseur doit être porteur d'un carnet de prélèvement individuel, lequel doit être mis à jour à chaque oiseau prélevé. L'apposition de la vignette numérotée autocollante sur le volet de la validation est obligatoire. Le carnet est à retourner utilisé ou non avant le 31 mars 2010 à la Fédération Départementale des Chasseurs qui transmettra à l'autorité administrative un bilan et une analyse pour le 30 avril 2010. Le marquage individuel des oiseaux par bague autocollante est préalable à tout transport.	

Article 4 : CHASSE COLLECTIVE

En chasse collective, pour les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse et le renard, le responsable de la battue doit être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération départementale des Chasseurs, dûment rempli et tenu à jour. A l'issue de chaque battue, les prélèvements des animaux soumis au plan de chasse y sont mentionnés le jour même à la diligence et sous la responsabilité du titulaire de l'arrêté individuel du plan de chasse.

Article 5 : VENERIE SOUS TERRE

- Du 15 septembre 2009 au 15 janvier 2010 pour le renard, le blaireau, le ragondin et le rat musqué avec attestation de meute. Seul le maître d'équipage peut utiliser une arme.
- Période complémentaire pour le blaireau : 15 mai 2010 au 15 septembre 2010

Article 6 : CHASSE AU VOL – FAUCONNERIE-

- de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire

Article 7 : LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE est interdite à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse du pigeon ramier, à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui,
- la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et du renard,
- la vénerie sous terre.

Article 8 : RECHERCHE DU GIBIER BLESSE : les conducteurs agréés de l'UNUCR (Union Nationale pour l'utilisation des Chiens de Rouge) sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le grand gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu de l'animal tiré.

Article 9 : Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau,
- Madame la Directrice Départementale de la sécurité publique à Pau,
- MM. les maires des communes du département,
- Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.E.M.A
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à Pau
- Monsieur le directeur de l'Agence départementale de l'O.N. F.

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le

25 MAI 2009



Le Préfet,
Pour la Préf. et par délégation,
Le Secrétaire Général,

[Signature]



Ehiza Iraunkorra - Caza Sostenible

22.PYRÉNÉES-ORIENTALES



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture
des Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 2009 175-03
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2009 / 2010 dans le département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'Environnement et particulièrement ses articles R.424.6 à R.424.9 ;
- VU le Code de l'Environnement et plus spécialement le Titre II du Livre IV relatif à l'exercice de la chasse ;
- VU la loi n° 698/2003 du 30 juillet 2003 relative à la chasse, parue au J.O du 31 juillet 2003 ;
- VU la loi 157/2005 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2506/2001 du 17 juillet 2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009145-19 du 25 mai 2009 relatif à l'ouverture de la chasse au brocard dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009167-04 en date du 16 juin 2009 fixant la liste des espèces classées nuisibles dans certaines communes ou parties de communes du département des Pyrénées Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009145-21 du 25 mai 2009 fixant les conditions du tir d'été du sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2009 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 15 mai 2009 ;
- VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture;
- Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- SUR proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Il est constitué dans le département des Pyrénées Orientales deux zones de chasse telles que définies ci-après.

La zone I :

- Les cantons de Perpignan 1 à 7, Toulouges, Argelès sur Mer, Canet en Roussillon, Côte radiieuse, Côte Vermeille, Elne, Thuir, Saint Laurent de la Salanque, Saint-Estève,
- Le canton de Millas, moins les communes de Néfiach et de Corneilla la Rivière,
- Le canton de Rivesaltes, moins les communes de Salses le Château, Opoul-Périllos et Vingrau,
- Les communes de Bouleternère, d'Ille sur Têt et Saint Michel de Llotes du canton de Vinça,
- Les communes de Montauriol, Oms, Taillet, Céret, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Vivès, Le Boulou, Banyuls-dels-Aspres, Calmeilles du canton de Céret,

La zone II :

- Les cantons de Saillagouse, Mont-Louis, Olette, Prades, Saint-Paul-de-Fenouillet, Latour-de-France, Prats-de-Mollo-La Preste, Arles-sur-Tech, Sournia,
- Le canton de Céret moins les communes d'Oms, Calmeilles, Montauriol, Vivès, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Taillet, Céret, Le Boulou, Banyuls-dels-Aspres,
- Les communes de Néfiach et de Corneilla-de-la-Rivière du canton de Millas,
- Les communes de Salses-le-Château, Opoul-Périllos et Vingrau du canton de Rivesaltes,
- Le canton de Vinça moins les communes d'Ille-sur-Têt, Saint-Michel-de-Llotes et Bouleternère.

ARTICLE 2 :

La **date** d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée le **Dimanche 13 septembre 2009**.

Dans le département des Pyrénées-Orientales, les dates de chasse du gibier sédentaire sont fixées comme suit :

- **du 13 septembre 2009 au 28 février 2010 en zone II**
- **du 27 septembre 2009 au 28 février 2010 en zone I**

En application de l'article R 424-6 du Code de l'Environnement et sur proposition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du **15 mai 2009**, les jours de chasse autorisés pour le petit gibier sédentaire sont fixés ainsi qu'il suit :

Lundi, Mercredi, Jeudi, Samedi, Dimanche et jours fériés légaux.

Nonobstant des dispositions ci-dessus,

- en période de chasse toutes les espèces nuisibles sont chassables **tous les jours de la semaine et les jours fériés légaux.**

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 2, les espèces figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates d'ouverture et de fermeture ci-dessous et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

PETITS MAMMIFERES	ZONE I		ZONE II		Conditions spécifiques de chasse
	Date Ouverture	Date Fermeture	Date Ouverture	Date fermeture	
Lièvre brun	27/09/2009	03/01/2010	13/09/2009	10/01/2010	PMA/JOUR/CHASSEUR : 1 pièce
Lapin dans les communes ou parties de communes où il est classé Gibier	27/09/2009	28/02/2010	13/09/2009	10/01/2010	Par tout moyen (furet et bourse compris sur autorisation individuelle)
Lapin dans les communes ou parties de communes hors Salanque* où il est classé Nuisible			13/09/2009	28/02/2010	
Lapin dans les communes ou parties de communes en Salanque* où il est classé Nuisible	13/09/2009	28/02/2010			
Renard	27/09/2009	28/02/2009	13/09/2009	28/02/2010	A compter du 1 ^{er} février 2010 jusqu'à la date de clôture générale, les détenteurs du droit de chasse sont autorisés à organiser des battues dirigées au renard, sous leur responsabilité. Le chef de battue devra être porteur de la liste nominative des participants.
Blaireau Belette Fouine Martre Putois Ragondin Rat musqué	27/02/2009	28/02/2009	13/09/2009	28/02/2009	
Hermine	Chasse et tir interdits				

OISEAUX - GIBIERS SEDENTAIRES	ZONE I		ZONE II		Conditions spécifiques de chasse
	Date Ouverture	Date Fermeture	Date Ouverture	Date fermeture	
Perdrix rouge	27/09/2009	03/01/2010	20/09/2009	15/11/2009	PMA/JOUR/CHASSEUR : 2 Pièces
Faisan	27/09/2009	31/01/2010	13/09/2009	10/01/2010	
Corneille noire Etourneau sansonnet Geai des Chênes Pie bavarde	27/09/2009	28/02/2010	13/09/2009	28/02/2010	Arrêté préfectoral spécifique classement nuisibles après le 28/02/2010

PETIT GIBIER DE MONTAGNE	ZONE I		ZONE II		Conditions spécifiques de chasse
	Date Ouverture	Date Fermeture	Date Ouverture	Date fermeture	
Grand Tétras	SANS OBJET	SANS OBJET	20/09/2009	01/11/2009	Soumis au plan de chasse légal Modalités de chasse fixées par l'arrêté d'attribution du plan de chasse Tenue d'un carnet de prélèvement obligatoire
Perdrix Grise	SANS OBJET	SANS OBJET	20/09/2009	15/11/2009	PMA/JOUR/CHASSEUR : 2 Pièces Tenue d'un carnet de prélèvement obligatoire (Arrêté ministériel 7 mai 1998)
Lagopède Marmotte	Plan de Chasse = ZERO Chasse et Tir interdits				

Grand Gibier non soumis à plan de Chasse : SANGLIER			Conditions spécifiques de chasse
Unités de Gestion	Date ouverture	Date fermeture	
UG 4 CERDAGNE	16/08/2009	31/01/2010	<p>ACCA-AICA Chasse en battue à compter du 16/08/2009 sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégataire chef de battue. tir à balle obligatoire</p> <p>3 jours/semaine : Mercredi, Samedi, Dimanche et jours fériés légaux.</p> <p>Minimum 7 participants – ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse.</p> <p>Carnet de battue obligatoire respect des consignes.</p> <p>♦ Chasse à l'affût en tir d'été du 1^{er} juin au 14 août 2009 (arrêté préfectoral n° 2009145-21 du 25 mai 2009 et respect de la sécurité article 7).</p>
UG 5 CAPCIR			
UG 10 PLAINE DU ROUSSILLON			
UG 2 CANIGOU / VALLESPER	16/08/2009	28/02/2010	
UG 11 CORBIERES			
UG 7 HAUTES FENOUILLEDES			
UG 9 BASSES FENOUILLEDES			
UG 1 ALBERES	16/08/2009	14/02/2010	
UG 3 CANIGOU / HAUT CONFLENT			
UG 6 MADRES			
UG 8 ASPRES			
UG 12 CANIGOU / CONFLUENT	16/08/2009	14/02/2010	

Prévention des dégâts aux vignobles et cultures:

Le tir du sanglier de rencontre est autorisé à compter du 13/09/2009 – aux détenteurs du timbre sanglier – sur les communes où la chasse en battue n'est pas déclarée :

zone I : Alénia, Bages, Baho, Baixas, Banyuls dels Aspres, Bompas, Cabestany, Canohès, Clairà, Corneilla del Vercol, Elne, Latour Bas Elne, Le Barcarès, Le Soler, Llupia, Montescot, Palau del Vidre, Perpignan, Peyrestortes, Pezilla La Rivière, Pia, Pollestres, Ponteilla, Rivesaltes, Saleilles, Saint André, Saint Cyprien, Saint Estève, Saint Féliu d'Amont, Saint Féliu d'Avall, Saint Hippolyte, Saint Jean Lasseille, Saint Laurent de la Salanque, Saint Nazaire, Sainte Marie La Mer, Théza, Thuir, Toulouges, Torreilles, Trouillas, Villelongue de la Salanque, Villemolaque, Villeneuve de la Raho, Villeneuve de la Rivière.

zone II : Prades et Mantet.

Grand Gibier soumis à plan de Chasse	ZONE I		ZONE II		CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
	Date Ouverture	Date Fermeture	Date Ouverture	Date Fermeture	
Cerf, Biche, (toutes classes d'âge) → approche / affût	SANS OBJET	SANS OBJET	13/09/2009	28/02/2010	Selon arrêté individuel d'attribution du plan de chasse
Biche, Daguét, jeune de l'année → battue	SANS OBJET	SANS OBJET	13/09/2009	31/01/2010	
Cerf → battue	SANS OBJET	SANS OBJET	10/10/2009	31/01/2010	
Mouflon : → approche, affût / toutes UG → battue / UG Canigou-Valespir Fenouillèdes → approche, affût, battue / UG Madres	13/09/2009 13/09/2009	31/01/2010 31/01/2010	13/09/2009 13/09/2009 13/09/2009	31/01/2010 31/01/2010 28/02/2010	En fonction des unités de gestion et des modes de chasse et Selon arrêté individuel d'attribution du plan de chasse
Chevreuil → battue, → approche, affût → Tir été brocard	13/09/2009 13/09/2009 01/06/2009	31/01/2010 28/02/2010 12/09/2009	13/09/2009 13/09/2009 01/06/2009	31/01/2010 28/02/2010 12/09/2009	Selon arrêté individuel d'attribution du plan de chasse Arrêté n°2009145-19 du 25 mai 2009
Daim → battue, → approche, affût	SANS OBJET	SANS OBJET	13/09/2009 13/09/2009	31/01/2010 28/02/2010	Selon arrêté individuel d'attribution du plan de chasse
Isard → approche, affût	SANS OBJET	SANS OBJET	13/09/2009	31/01/2010	En fonction des UG et des modes de chasse et selon arrêté individuel d'attribution du plan de chasse

ARTICLE 4 :

Des plans de gestion adaptés aux espèces : *perdrix rouges, perdrix grises et lièvres* sont instaurés comme suit :

<u>ZONE PILOTE « Petit Gibier »</u>	<u>ESPECES CONCERNEES</u>	Arrêté
ACCA : Calce, Rivesaltes, Clairac, Canet en Roussillon, Cabestany, Salleilles, Banyuls des Aspres, Ponteilla, Baixas, Espira de l'Agly, Saint Nazaire, AICA : Elne, La Plaine,	Perdrix Rouges - Lièvres	Réf. des arrêtés n° 2954 bis/2008 du 10 juillet 2008 et n° 5037/2008 du 23 décembre 2008
<u>Hors ZONE PILOTE</u>	<u>ESPECES CONCERNEES</u>	
ACCA Conat	Perdrix Rouges - Lièvres	Réf. de l'arrêté n° 2953/2008 du 10 juillet 2008
AICA La Soulane	Perdrix Grises	Réf. de l'arrêté n° 2009145-22 du 25 mai 2009
AICA Thuir,	Perdrix Rouges - Lièvres	Réf. de l'arrêté n° 2954/2008 du 10 juillet 2008
ACCA Pézilla la Rivière	Perdrix Rouges - Lièvres	Réf. de l'arrêté n° 2952/2008 du 10 juillet 2008

ARTICLE 5 : La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, à titre dérogatoire, peuvent être chassées les espèces suivantes : renard, grand gibier soumis au plan de chasse, sanglier (en battue sur les territoires ACCA et AICA), gibier d'eau, pigeon ramier.

ARTICLE 6 : Oiseaux de passage et gibier d'eau

Les périodes et les conditions de la chasse de ces différentes espèces sont fixées par arrêté ministériel.

Vanneau huppé	PMA/JOUR/CHASSEUR : 10 pièces	
Poule d'eau	PMA/JOUR/CHASSEUR : 10 pièces	
Canards	PMA/JOUR/CHASSEUR : 7 pièces	
Oies	PMA/JOUR/CHASSEUR : 1 pièce	

Foulque	PMA/JOUR/CHASSEUR : 10 pièces	
Bécasse	PMA/JOUR/CHASSEUR : 3 pièces 30/AN/CHASSEUR	A compter du 1^{er} février 2010, la bécasse ne peut être chassée qu'au chien d'arrêt muni d'un grelot ou un collier électronique, dans les bois de plus 3 hectares de 7 h 30 à 17 h 30. ACCA et AICA : chasse autorisée 5 jours par semaine (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés légaux) DOMANIAL : Chasse autorisée dans la limite des jours prévus dans le cahier des clauses spécifiques à chaque lot.
Caille des blés	PMA/JOUR/CHASSEUR : 10 pièces	Chasse autorisée 5 jours/semaine. (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés légaux)
Tourterelles	PMA/JOUR/CHASSEUR : 15 pièces	Les mardi et vendredi : chasse autorisée uniquement à poste fixe.
Pigeon ramier	PMA/JOUR/CHASSEUR : 10 pièces	
Alouette des champs	PMA/JOUR/CHASSEUR : 15 pièces	
Merle noir	PMA/JOUR/CHASSEUR : 10 pièces	
Grives	PMA/JOUR/CHASSEUR : 15 pièces	

Jours de chasse Gibier d'eau :

Sur la zone de chasse maritime, les étangs, les barrages, les plans d'eau, les « pradas » inondées et les marais non asséchés, ainsi que sur les rivières côtières ci-après, dans les limites définies ci-dessous, **chasse autorisée tous les jours.**

- L'Agly : de la limite de la salure des eaux jusqu'à la ville de St Paul de Fenouillet incluse
- La Têt : de la limite de la salure des eaux jusqu'à la ville d'Olette incluse
- Le Tech : de la limite de la salure des eaux jusqu'à la ville de Prats de Mollo incluse
- Le Bourdigou : de la mer au village de Torreilles inclus
- L'Agouille de la Mar : de la mer au village de Bages inclus
- L'Agouille de l'Oca : de la mer jusqu'au village de Villelongue de la Salanque inclus.

En dehors de la zone et des lieux ci-dessus définis, la chasse au gibier d'eau n'est autorisée que les dimanche, lundi, mercredi, jeudi, samedi et jours fériés légaux.

Modes de chasse Gibier d'eau :

Sur la zone de chasse maritime, la chasse est autorisée à la botte, à l'affût, au hutteau et à la passée, uniquement à tir avec ou sans chien. Sont autorisés uniquement l'emploi d'appeaux, l'emploi d'appelants vivants et artificiels (formes et blettes). En dehors de cette zone de chasse, l'utilisation d'appelants vivants est interdite.

La chasse au gibier d'eau est interdite lorsque les étangs, barrages, plans d'eau, « pradas » inondées, marais non asséchés, fleuves et rivières sont gelés.

La chasse à la passée est autorisée à partir de 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après son coucher (heures légales).

Autres oiseaux de passage :

1. **Jours de chasse : tous les jours.**
2. **Mode de chasse : Obligatoirement à poste fixe les mardi et vendredi jusqu'au 31 janvier 2010 inclus. Un seul chien tenu en laisse autorisé pour la recherche du gibier tué. Fusil déchargé et porté à la bretelle ou dans un étui pour tout déplacement.**
3. **A compter du 1^{er} février 2010, tous les jours à poste fixe jusqu'à la date de clôture fixée par arrêté ministériel.**

ARTICLE 7 : La chasse de nuit est interdite.

ARTICLE 8 : Mesures de sécurité :

Obligation de signaler le territoire de battue par la mise en place de panneaux qui seront retirés en fin de battue. **Obligation du port du gilet de sécurité pour la chasse en battue.**

Le port de gilet de sécurité est préconisé pour la pratique de chaque mode de chasse.

Il est rappelé que conformément à l'arrêté préfectoral N°2506/2001 du 17 juillet 2001 abrogeant les arrêtés N°854/85 et 896/97, portant réglementation en matière de tir et de transport d'armes dans le cadre de la sécurité publique, la chasse à moins de 150 mètres des habitations est interdite dans le département des Pyrénées-Orientales.

Tout acte de chasse demeure interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied **ainsi que sur les routes et chemins goudronnés.**

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de PRADES, M. le Sous-Préfet de CERET, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le Directeur l'Agence Interdépartemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Perpignan, le 24.06.2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales

M. / Bousiges
Hugues BOUSIGES



Ehiza Iraunkorra - Caza Sostenible

23. TARN-ET-GARONNE



PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
Service eau et environnement
Bureau environnement et forêt

A.P. DDEA n° 09-890

**ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE
DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2009-2010
DANS LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 424-2, L 424-4 et R 424-4 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 11 mai 2009;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée,

Considérant les termes du schéma départemental de gestion cynégétique et des plans de gestion qui en découlent,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 27 mai 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-16 du 5 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service eau, environnement ;

ARRETE :

Article 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée pour le département de Tarn-et-Garonne :

du 13 septembre 2009 au 28 février 2010

.../...

Article 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, les espèces de gibier sédentaires figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE	
Faisan	Ouverture générale	31 janvier 2010	Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur certains territoires (voir arrêté spécifique). Dans les enclos à vocation commerciale attenants à une habitation définis à l'article L 424-3 du code de l'environnement, non listés dans les PGC, la chasse des oiseaux d'espèce faisan est autorisée jusqu'au 28 février 2010.	
Perdrix rouge Perdrix grise	Ouverture générale	15 novembre 2009	La chasse à la perdrix sera ouverte les dimanches, lundis, mercredis, samedis et jours fériés. Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) à la perdrix rouge sur certains territoires (voir arrêté spécifique). Dans les enclos à vocation commerciale attenants à une habitation définis à l'article L 424-3 du code de l'environnement, non listés dans les PGC, la chasse des oiseaux d'espèce perdrix rouge et perdrix grise est autorisée jusqu'au 28 février 2010.	
Lièvre	Ouverture générale	31 janvier 2010	La chasse au lièvre sera ouverte les dimanches, lundis, mercredis, samedis et jours fériés. Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur certains territoires (voir arrêté spécifique).	
Lapin	Ouverture générale	31 janvier 2010		
Chevreuril (tir d'été)	1 ^{er} juin 2009	12 septembre 2009	Tir à balle uniquement Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique) Le bilan des tirs sera consigné sur le carnet de battue du territoire concerné.	
Sanglier (tir d'été)	1 ^{er} juin 2009	14 août 2009	Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique). Le bilan des tirs sera consigné sur le carnet de battue du territoire concerné.	
Sanglier	15 août 2009	28 février 2010	Du 15 août 2009 au 12 septembre 2009, la chasse du sanglier ne pourra être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche après accord du détenteur du droit de chasse et inscription sur le carnet de battue. Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur l'ensemble du département (voir arrêté spécifique).	
Chevreuril	Ouverture générale	28 février 2010	Pourra être tiré à plomb, à balle ou à flèche.	
Cerf	Ouverture générale	28 février 2010	Ne pourra être tiré qu'à balle ou à flèche.	
			Lorsqu'une battue sera organisée, ce sera sous la responsabilité du président de l'ACCA, chef de battue ou de son représentant, chef de battue ou du détenteur du droit de chasse qui présentera les consignes de sécurité et de chasse avant le départ. Il inscrira obligatoirement les présents et le tableau de chasse, réalisé à l'issue de chaque sortie, sur un carnet de battue fourni par la fédération.	
Blaireau	Réouverture du 15 mai au 31 août 2009 dans le cadre de la vénerie sous terre.		Avec équipage de vénerie homologué.	

Article 3 – Lors de chasses au grand gibier en battue, le port de tenues voyantes pour les piqueurs et les chasseurs postés est obligatoire.

Article 4 - Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêté ministériel.

Article 5 - Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.

Article 6 -Un plan de gestion cynégétique (PGC) est instauré sur le département pour l'espèce : bécasse des bois (voir arrêté spécifique).

Article 7 - Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au vol des oiseaux sédentaires sont fixées par arrêté ministériel.

Article 8 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau qui peut être pratiquée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse au renard ;
- la chasse des grands animaux soumis au plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, les agents de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à MONTAUBAN, le 28 mai 2009

Pour la préfète,
Par délégation
Le directeur

Signé Dominique MANDOUZE

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Ehiza Iraunkorra - Caza Sostenible

24.TARN

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Service économie agricole et forestière
Suivi par Didier de Lapanouse

Arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010

Le préfet du Tarn,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L424-2 à L424-15, R424-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 20 mai 2009 par monsieur François PHILIZOT, préfet du Tarn;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 mai 2009 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 4 juin 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture;

A r r ê t e

Article 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée pour le département du Tarn du 13 septembre 2009 au 28 février 2010 au soir.

C'est notamment le cas pour les espèces suivantes :

- belette, blaireau, chien viverrin, fouine, martre, putois, ragondin, rat musqué, renard et vison d'Amérique;
- corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes et pie bavarde.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS DE CHASSE
Lapin de garenne	13/09/2009	10/01/2010 au soir	
		28/02/2010 au soir	<p>Dans les cantons de Lavaur, Graulhet, Saint-Paul Cap de Joux, Cuq-Toulza, Lautrec, Vielmur sur Agoût, Puylaurens, Castres ainsi que les communes de Soual et Viviers les Montagnes.</p> <p>Dans les cantons et communes où il est classé nuisible : tous les cantons d'Albi (à l'exclusion des communes d'Albi et de Puygouzon), ainsi que les cantons de Carmaux nord et sud, Cadalen, Castelnaud de Montmiral, Cordes, Gaillac, Lisle sur Tarn, Rabastens, Salvagnac et sur la commune de Labastide-Débat.</p>
Lièvre	13/09/2009	28/02/2010 au soir	<p>Le tir est autorisé uniquement du 4/10 au 25/12/2009, les mercredis, dimanches et jours fériés.</p> <p>Un plan de chasse légal est applicable sur les communes citées dans les rappels réglementaires annexés.</p>
Perdrix rouge et grise	13/09/2009	13/12/2009 au soir	
Faisan	13/09/2009	10/01/2010 au soir	<p>Le tir du faisan obscur est interdit sur tout le département.</p> <p>Un plan de gestion cynégétique est applicable sur la société Saint Amantaise.</p>

Mouflon	13/9/2009	31/01/2010 au soir	Selon les conditions autorisées par l'arrêté ministériel du 1/08/1986 cité dans les rappels réglementaires annexés.
Cerf	13/09/2009	28/02/2010 au soir	
Chevreuil, daim	01/07/2009 01/06/2010	31/01/2010 au soir 30/06/2010 au soir	Du 01/07/2009 au 12/09/2009 ainsi que du 01/06/2010 au 30/06/2010, chasse à l'approche ou à l'affût, (uniquement du brocard pour l'espèce chevreuil) avec une autorisation individuelle.
Sanglier	15/08/2009	28/02/2010 au soir	<p>Du 15/08/2009 au 12/09/2009 au soir, la chasse est autorisée en battue (4 chasseurs minimum munis d'un registre de battue obligatoire) ou bien avec une autorisation individuelle délivrée par la DDEA pour l'approche ou l'affût (un bilan est à retourner à la DDEA pour le 15/9/2009).</p> <p>Du 13/09 au 31/01/2010 au soir: tous types de chasse.</p> <p>Du 01/02/2010 au 28/02/2010 : sur demande écrite pour avis au président de la fédération des chasseurs, après constatation des dégâts, la chasse sera autorisée par la DDEA, sur la commune concernée, en battue (4 chasseurs minimum munis d'un registre de battue).</p>

Article 3 : Sécurité lors de chasses en battue.

Pour la chasse en battue du grand gibier, toute la saison, à partir de 4 chasseurs (piqueurs compris), le port des effets voyants ou fluorescents est obligatoire (gilet ou baudrier ou casquette) ainsi que la tenue d'un registre de battue, délivré par la fédération des chasseurs selon les conditions du schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 4: Protection du gibier.

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse est suspendue 5 jours par semaine, les lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi jusqu'au 31 octobre 2009, sauf pour :

- la chasse à tir du lièvre, autorisée les mercredis, dimanches et jours fériés ;
- la chasse du sanglier, autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, dans les conditions de l'article 2, toute la saison (du 15/8 au 28/2) sauf dans la zone de son classement nuisible (*Cantons de Lacaune, Murat sur Vèbre et sur la commune du Margnès*) où sa chasse est ouverte tous les jours ;
- le grand gibier soumis au plan de chasse;
- le lapin dans la zone où il est classé nuisible ;
- les animaux nuisibles suivants : ragondin, rat musqué, renard, corneille noire, étourneau , pie ;
- le gibier d'eau, les oiseaux de passage et le geai;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre.

Article 5 : Gestion de la bécasse des bois.

Le prélèvement maximal autorisé de bécasses est fixé à 3, par chasseur et par jour, et à 30 bécasses pour la saison cynégétique.

Afin de contribuer à la préservation de la bécasse des bois, un plan de gestion est institué sur le département du Tarn avec les mêmes limitations journalières (3) et annuelles (30) mais avec les autres prescriptions suivantes :

- carnet de prélèvement individuel, fourni par la fédération des chasseurs , obligatoire en action de chasse;
- indiquer son numéro de permis de chasser sur le carnet;
- apposer la vignette délivrée avec le permis sur le carnet ou à défaut reporter le numéro du carnet sur le volet de validation du permis de chasser.
- tenir à jour le carnet de prélèvement, immédiatement après chaque capture;
- apposer immédiatement après la capture et préalablement à tout transport, une des bagues autocollantes du carnet sur l'une des pattes de la bécasse;
- retourner le carnet de prélèvement, utilisé ou non, avant le 15 mars 2010 à la fédération des chasseurs;

Les prises des invités seront consignées sur le carnet de prélèvement de l'invitant présent à leurs côtés. Dans le cadre de la chasse accompagnée, les prises seront notées sur le carnet de l'accompagnateur.

Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite sauf pour le grand gibier soumis au plan de chasse, le sanglier, la chasse à courre et la vénerie sous terre, le ragondin, le rat musqué, le gibier d'eau sur les rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Article 7: La vénerie du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 1^{er} juillet jusqu'au 31 août 2009 et du 15 mai au 30 juin 2010, pratiquée par les équipages ayant une attestation de conformité de meute.

Article 8 : Sont interdits la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage, du lièvre, entre le 04 octobre et le 03 novembre 2009 au soir.

La présente interdiction ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions réglementaires.

Article 9 : Délai et voie de recours .

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur d'agence de l'office national des forêts à Castres, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Albi, le 30 juin 2009


François PHLIZOT

RAPPELS REGLEMENTAIRES ANNEXES

- la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars.
- la clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.
- la chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février.

Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté ministériel : la chasse au vol des espèces d'oiseaux sédentaires est ouverte de l'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février.

OISEAUX DE PASSAGE		GIBIER D'EAU
Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grives draine, litorne, mauvis, musicienne ; merle noir, pigeons biset, colombin, ramier ; tourterelle des bois, tourterelle turque	Les dates de chasse à ces espèces sont fixées par arrêté ministériel	Canards de surface, canards plongeurs Oies Rallidés , Limicoles

Extraits de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié :

Les animaux des espèces suivantes : cerf, daim, mouflon, sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse... Le chevreuil ne peut être tiré qu'à balle dans le département du Tarn ou à l'aide d'un arc de chasse...

Sont interdits pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles :

- l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides (zone de chasse maritime, marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau). Le tir à balle de plomb du grand gibier y demeure autorisé ;
- l'emploi sur les armes à feu de tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup ;
- l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 millimètres.
- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier ;...

Sont interdits :

- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui des armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilo joule à 100 mètres.
- la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs.
- la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée;
- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croule,
- pour la chasse du mouflon, la chasse en battue ou traque, l'emploi des chiens.

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée. (arrêté ministériel du 31 mars 2006)

Extraits des arrêtés instituant un plan de chasse « lièvre » :

Un plan de chasse est applicable à l'espèce lièvre sur le territoire des communes de : Ambialet, Almayrac, Andouque, Bellegarde, Cambon d'Albi, Castres, Couffouleux, Crespin, Crespinet, Cunac, Cuq les Vielmur, Fréjairolles, Le Garric, Laboulbène, Lautrec, Lisle sur Tarn, Lombers, Montfa, Montpinier, Moularès, Pampelonne, Peyregoux, Roquecourbe, Saint-Amans Valtoret, Saint-Germier, Saint-Jean de marcel, Saint-Jean de vals, Saint-Lieux lafenasse, Saint-Christophe, Saint-Juéry, Saint-Sulpice, Saussenac, Sérénac, Serviès, Valdériès, Valdurenque, Vénès, Villefranche d'Albi.

Extraits de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1999 réglementant l'agrainage du sanglier jusqu'au 14 octobre 2009:

Période autorisée :

- L'agrainage du sanglier est autorisé exclusivement en zone forestière de la clôture de la chasse du sanglier jusqu'au 15 septembre.

Dispositifs autorisés :

- Les agrainoirs automatiques en point fixe,
- Bande de 10 à 20 m de large ; 10 à 50 kg au km pour l'agrainage en ligne,

Les dépôts de nourriture, destinés à attirer ou à cantonner des sangliers, à même le sol sont donc interdits.

Distance par rapport aux cultures :

Les places d'agrainage seront obligatoirement installées en zone forestière et à une distance minimale de 200 mètres de toute parcelle agricole exploitée.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 réglementant l'activité cynégétique au regard de la sécurité publique

Article 1^{er} : Il est interdit, dans le département du Tarn, de se poster, de circuler ou de stationner avec une arme à feu, sauf déchargée, sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes, voies et chemins publics affectés à la circulation publique. En ces lieux, il est également interdit d'en faire usage.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées et navigables, de tirer dans cette direction ou au dessus. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Article 2 : Le tir à balle doit être obligatoirement « fichant ».

Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi.

Les personnes qui auraient tué accidentellement ou capturé des pigeons voyageurs ou des oiseaux bagués sont priées de bien vouloir renvoyer directement la bague : pour les pigeons voyageurs, à l'Union des fédérations régionales des associations colombophiles de France, 54 bld Carnot 59042 LILLE cedex et pour les autres oiseaux, à l'exclusion de ceux provenant d'un élevage de gibier, au CRBPO, 55 rue Buffon 75005 PARIS.

CHASSE

CAMPAGNE DE CHASSE 2009 - 2010 Arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du TARN

Le préfet du Tarn,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L424-2 à L424-15, R424-1 et suivants,
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 20 mai 2009 par monsieur François PHILIZOT, préfet du Tarn;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 mai 2009;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 4 juin 2009;
Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture;

Arrête

Article 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée pour le département du Tarn du 13 septembre 2009 au 28 février 2010 au soir.

C'est notamment le cas pour les espèces suivantes :
- belette, blaireau, chien viverrin, fouine, martre, putois, ragondin, rat musqué, renard et vison d'Amérique;
- corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes et pie bavarde.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS DE CHASSE
Lapin de garenne	13/09/2009	10/01/2010 au soir	
		28/02/2010 au soir	Dans les cantons de Lavaur, Graulhet, Saint-Paul Cap de Joux, Cuq-Toulza, Lautrec, Vielmur sur Agoût, Puy-laurens, Castres ainsi que les communes de Soual et Viviers les Montagnes. Dans les cantons et communes où il est classé nuisible : tous les cantons d'Albi (à l'exclusion des communes d'Albi et de Puygouzon), ainsi que les cantons de Carmaux nord et sud, Cadalen, Castelnaud de Montmiral, Cordes, Gaillac, Lisle sur Tarn, Rabastens, Salvagnac et sur la commune de Labastide-Dénat.
Lièvre	13/09/2009	28/02/2010 au soir	Le tir est autorisé uniquement du 4/10 au 25/12/2009, les mercredis, dimanches et jours fériés. Un plan de chasse légal est applicable sur les communes citées dans les rappels réglementaires annexés.
Perdrix rouge et grise	13/09/2009	13/12/2009 au soir	
Faisan	13/09/2009	10/01/2010 au soir	Le tir du faisan obscur est interdit sur tout le département. Un plan de gestion cynégétique est applicable sur la société Saint Amantaise.
Mouffon	13/9/2009	31/01/2010 au soir	Selon les conditions autorisées par l'arrêté ministériel du 1/08/1986 cité dans les rappels réglementaires annexés.
Cerf	13/09/2009	28/02/2010 au soir	
Chevreuil, daim	01/07/2009 01/06/2010	31/01/2010 au soir 30/06/2010 au soir	Du 01/07/2009 au 12/09/2009 ainsi que du 01/06/2010 au 30/06/2010, chasse à l'approche ou à l'affût, (uniquement du brocard pour l'espèce chevreuil) avec une autorisation individuelle.
Sanglier	15/08/2009	28/02/2010 au soir	Du 15/08/2009 au 12/09/2009 au soir , la chasse est autorisée en battue (4 chasseurs minimum munis d'un registre de battue obligatoire) ou bien avec une autorisation individuelle délivrée par la DDEA pour l'approche ou l'affût (un bilan est à retourner à la DDEA pour le 15/9/2009). Du 13/09 au 31/01/2010 au soir : tous types de chasse. Du 01/02/2010 au 28/02/2010 : sur demande écrite pour avis au président de la fédération des chasseurs, après constatation des dégâts, la chasse sera autorisée par la DDEA, sur la commune concernée, en battue (4 chasseurs minimum munis d'un registre de battue).

Article 3 : Sécurité lors de chasses en battue.
Pour la chasse en battue du grand gibier, toute la saison, à partir de 4 chasseurs (pliqueurs compris), le port des effets voyants ou fluorescents est obligatoire (gilet ou boudrier ou casquette) ainsi que la tenue d'un registre de battue, délivré par la fédération des chasseurs selon les conditions du schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 4 : Protection du gibier.

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse est suspendue 5 jours par semaine, les lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi jusqu'au 31 octobre 2009, sauf pour :

- la chasse à tir du lièvre, autorisée les mercredis, dimanches et jours fériés ;
- la chasse du sanglier, autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, dans les conditions de l'article 2, toute la saison (du 15/8 au 28/2) sauf dans la zone de son classement nuisible (Cantons de Lacaune, Murat sur Vèbre et sur la commune de Margnès) où sa chasse est ouverte tous les jours ;
- le grand gibier soumis au plan de chasse;
- le lapin dans la zone où il est classé nuisible ;
- les animaux nuisibles suivants : ragondin, rat musqué, renard, corneille noire, étourneau, pie ;
- le gibier d'eau, les oiseaux de passage et le geai;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre.

Article 5 : Gestion de la bécasse des bois.

Le prélèvement maximal autorisé de bécasses est fixé à 3, par chasseur et par jour, et à 30 bécasses pour la saison cynégétique.

Afin de contribuer à la préservation de la bécasse des bois, un plan de gestion est institué sur le département du Tarn avec les mêmes limitations journalières (3) et annuelles (30) mais avec les autres prescriptions suivantes :
- carnet de prélèvement individuel, fourni par la fédération des chasseurs, obligatoire en action de chasse;
- indiquer son numéro de permis de chasser sur le carnet;
- apposer la vignette délivrée avec les permis sur le carnet ou à défaut reporter le numéro du carnet sur le volet de validation du permis de chasser.
- tenir à jour le carnet de prélèvement, immédiatement après chaque capture;

- apposer immédiatement après la capture et préalablement à tout transport, une des bagues autocollantes du carnet sur l'une des pattes de la bécasse;
- retourner le carnet de prélèvement, utilisé ou non, avant le 15 mars 2010 à la fédération des chasseurs;
Les prises des invités seront consignées sur le carnet de prélèvement de l'invité présent à leurs côtés. Dans le cadre de la chasse accompagnée, les prises seront notées sur le carnet de l'accompagnateur.

Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite sauf pour le grand gibier soumis au plan de chasse, le sanglier, la chasse à courre et la vénerie sous terre, le ragondin, le rat musqué, le gibier d'eau sur les rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Article 7 : La vénerie du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 1^{er} juillet jusqu'au 31 août 2009 et du 15 mai au 30 juin 2010, pratiquée par les équipages ayant une attestation de conformité de meute.

Article 8 : Sont interdits la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage, du lièvre, entre le 04 octobre et le 03 novembre 2009 au soir.
La présente interdiction ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions réglementaires.

Article 9 : Délai et voie de recours.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur d'agence de l'office national des forêts à Castres, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Albi, le 30 juin 2009
François PHILIZOT

RAPPELS REGLEMENTAIRES ANNEXES

- la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars.
- la clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.
- la chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté ministériel : la chasse au vol des espèces d'oiseaux sédentaires est ouverte de l'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février.

OISEAUX DE PASSAGE	Les dates de chasse à ces espèces sont fixées par arrêté ministériel	GIBIER D'EAU
Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grives draine, litrone, mauvis, muscivore ; merle noir, pigeons biset, colombin, ramier ; tourterelle des bois, tourterelle turque		Canards de surface, canards plongeurs Oies Rallies, Limicoles

Extraits de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié :

Les animaux des espèces suivantes : cerf, daim, mouflon, sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse...Le chevreuil ne peut être tiré qu'à balle dans le département du Tarn ou à l'aide d'un arc de chasse...

Sont interdits pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles :

- l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides (zone de chasse maritime, marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau). Le tir à balle de plomb du grand gibier y demeure autorisé ;
- l'emploi sur les armes à feu de tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup ;
- l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 millimètres.
- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier...

Sont interdits :

- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui des armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilo joule à 100 mètres.
- la chasse à tir du lièvre ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs.
- la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;
- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croule,
- pour la chasse du mouffon, la chasse en battue ou traque, l'emploi des chiens.

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée. (arrêté ministériel du 31 mars 2006)

Extraits des arrêtés instituant un plan de chasse « lièvre » :

Un plan de chasse est applicable à l'espèce lièvre sur le territoire des communes de : Ambialet, Almayrac, Andouque, Bellegarde, Cambon d'Albi, Castres, Couffouleux, Crespin, Crespinet, Cunac, Cuq les Vielmur, Fréjariolles, Le Garric, Laboulbène, Lautrec, Lisle sur Tarn, Lombes, Montfa, Montpinier, Moularès, Pampelonne, Peyregoux, Roquecourbe, Saint-Amans Valtoire, Saint-Germier, Saint-Jean de marcel, Saint-Jean de vals, Saint-Lieux lafenasse, Saint-Christophe, Saint-Juéry, Saint-Sulpice, Saussejac, Sérénac, Servies, Valdériès, Valdurenque, Vénéès, Villefranche d'Albi.

Extraits de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1999 réglementant l'agrainage du sanglier jusqu'au 14 octobre 2009:

Période autorisée :

- L'agrainage du sanglier est autorisé exclusivement en zone forestière de la clôture de la chasse du sanglier jusqu'au 15 septembre.

Dispositifs autorisés :

- Les agrainoirs automatiques en point fixe,
- Bande de 10 à 20 m de large ; 10 à 50 kg au km pour l'agrainage en ligne,
- Les dépôts de nourriture, destinés à attirer ou à cantonner des sangliers, à même le sol sont donc interdits.

Distance par rapport aux cultures :

Les places d'agrainage seront obligatoirement installées en zone forestière et à une distance minimale de 200 mètres de toute parcelle agricole exploitée.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 réglementant l'activité cynégétique au regard de la sécurité publique

Article 1^{er} : Il est interdit, dans le département du Tarn, de se poster, de circuler ou de stationner avec une arme à feu, sauf déchargée, sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes, voies et chemins publics affectés à la circulation publique. En ces lieux, il est également interdit d'en faire usage. Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies fermées et navigables, de tirer dans cette direction ou au dessus. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Article 2 : Le tir à balle doit être obligatoirement « fichant ».

Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi.

Les personnes qui auraient tué accidentellement ou capturé des pigeons voyageurs ou des oiseaux bagués sont priées de bien vouloir renvoyer directement la bague ; pour les pigeons voyageurs, à l'Union des fédérations régionales des associations colombophiles de France, 54 bd Carnot 59042 LILLE cedex et pour les autres oiseaux, à l'exclusion de ceux provenant d'un élevage de gibier, au CRBPO, 55 rue Buffon 75005 PARIS.



Ehiza Iraunkorra - Caza Sostenible

25.VAR

ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DU VAR

Le PREFET du VAR, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le titre II du Livre II Code de l'Environnement relatif à la chasse et notamment les articles L. 424-2 et
suivants et R. 424-1 à R. 424-9,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 1989 modifié relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appellants dans le département du Var,

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 11 juin 2009,

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir, à l'arc et au vol est fixée du **13 septembre 2009 à 7 heures** au **28 février 2010 au soir**, pour toutes les espèces de gibier, sauf de gibiers migrateurs, qui ne peuvent être chassés que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE			
BROCARD	1 ^{er} juin 2009	14 août 2009	arrêté préfectoral du 18 mai 2009 chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle
CHEVREUIL CERFS, DAM, MOUFLON	OUVERTURE GENERALE	10 janvier 2010	plan de chasse individuel obligatoire, tir à balle obligatoire (ou à l'arc)
CHAMOIS	13 septembre 2009	20 décembre 2009	pour les seuls bénéficiaires du plan de chasse, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral individuel, à balle ou à l'arc uniquement
	du 1 ^{er} juin au 14 août 2009		pour les seuls bénéficiaires d'une autorisation individuelle, à l'approche ou à l'affût, tir à balle ou à l'arc uniquement
	du 15 août au 11 septembre 2009		arrêté préfectoral de préouverture chasse suspendue le 12 septembre 2009
SANGLIER	13 septembre 2009	10 janvier 2010	plan de gestion départemental, - tir à balle obligatoire (ou à l'arc) - carnet de battue obligatoire, - chasse individuelle autorisée avec obligation déclarative à l'EDCV
Les cerfs, chevreuil, daim, sanglier, lièvre sont chassables à l'exception des mardi et vendredi, sauf jours fériés. Le chamois et le mouflon sont chassables tous les jours.			
Le lièvre et le renard ne pourront être tirés qu'à plomb. Toutefois et uniquement dans le cadre des battues au grand gibier avec carnet de battue ainsi qu'à l'occasion du tir d'été au brocard et au sanglier ainsi que durant la préouverture du sanglier, le renard pourra être tiré à balle ou à l'arc.			
Le port d'un gilet ou boudrier fluorescent est obligatoire pour tout chasseur de grand gibier en battue, et fortement conseillé pour tout chasseur en mouvement.			
PERDRIX	OUVERTURE GENERALE	11 novembre 2009	
LIÈVRE	OUVERTURE GENERALE	10 janvier 2010	fermeture les mardi et vendredi, sauf jours fériés
RENARD	OUVERTURE GENERALE	CLOTURE GENERALE	Après le 10 janvier 2010, le renard ne peut être chassé qu'en battue les samedi et dimanche. Le carnet de battue est obligatoire.
BELETTE, FOÛNE.	OUVERTURE GENERALE	CLOTURE GENERALE	Après le 10 janvier 2010, ces espèces ne peuvent être chassées que lors de battues au renard et dans les mêmes conditions que ci-dessus.
GEAI DES CHÊNES, PIE ÉCARLATE, ÉTOURNEAU SANSONNET, TOURTERELLE TURQUE	OUVERTURE GENERALE	CLOTURE GENERALE	Après le 10 janvier 2010, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter.
AUTRES GIBIERS SEDENTAIRES	OUVERTURE GENERALE	10 janvier 2010	

ARTICLE 2 : La date d'ouverture de la chasse au **GIBIER D'EAU** est fixée au **13 septembre 2009**, la date de **clôture générale** et les conditions spécifiques de chasse sont fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 3 : Les dates d'ouverture et de clôture générale de la chasse aux **OISEAUX DE PASSAGE** et les conditions spécifiques de chasse sont fixées par arrêté ministériel.

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
BECASSE	OUVERTURE GENERALE		PORT ET TRANSPORT INTERDITS avant 8 heures le matin, INTERDICTION DE TOUT TIR : avant 8 heures le matin et après 17 heures 15 le soir pour les mois de novembre, décembre, 17 h 30 pour le mois de janvier et 17 h 45 pour le mois de février. P.M.A. (Prélèvement Maximum Autorisé) de 3 oiseaux/jour/chasseur, soit 30 oiseaux/chasseur pour l'ensemble du département avec carnet de prélèvement (à retirer auprès de la F.D.C.V.) ; Le port du carnet est obligatoire et à remplir sur les lieux mêmes de la capture. A partir du 11 janvier 2010, chasse autorisée uniquement au chien d'arrêt, spaniel ou retriever, muni d'une clochette, sous bois, dans les bois de plus de 3 hectares.
GIBIER MIGRATEUR TERRESTRE :			
ALOUETTE DES CHAMPS	OUVERTURE 15 octobre 2009		A partir du 11 janvier 2010, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter.
	FERMETURE 20 février 2010		
CAILLE DES BLES TOURTERELLE DES BOS GRIVES MERLE NOIR PIGEON	OUVERTURE GENERALE		
	FERMETURE 20 février 2010		

Le transport des appelants à des fins non commerciales est autorisé (article L. 424-8 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 4 : Emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appellants du 1^{er} octobre au 15 décembre 2009. Chasse soumise à autorisation individuelle aux spécifications techniques annexées à chaque autorisation.

ARTICLE 5 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier sont **INTERDITES** la chasse du tétras lyre et de la gélinotte.

ARTICLE 6 : Chasse en temps de neige : La chasse est interdite en temps de neige à l'exception du SANGLIER et des espèces soumises à plan de chasse : CERFS, CHEVREUIL, CHAMOIS, MOUFLON, DAM.

ARTICLE 7 :

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2009 au 31 mars 2010. La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2009 au 15 janvier 2010.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, Mme le Sous-Préfet de DRAGUIGNAN, M. le Sous-Préfet de BRIGNOLES, Mmes et MM. les Maires du département, Mme la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, MM. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef de l'Agence Inter-Départementale de l'Office National des Forêts et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

TOULON, le 14/09/2009
Le PREFET
et par délégation
Le Sous-Préfet chargé de mission
Caroline GADOU

Extrait de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1973 modifié relatif à la réglementation de l'usage des armes à feu sur le territoire du département

Il est interdit :

- de porter une arme à feu chargée sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises et dépendances des chemins de fer,
- à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus,
- de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports,
- à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer dans leur direction,
- à toute personne placée à portée de fusil, de tirer en direction ou au-dessus d'un champ de vignes :
 - jusqu'à l'avant-dernier samedi de septembre inclus sur le territoire des communes situées au sud de l'autoroute A 8 et la commune de POURRIERES,
 - jusqu'au premier samedi d'octobre inclus sur le territoire des communes situées au nord de l'autoroute A 8.

ARRETE portant interdiction temporaire de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente et du colportage de toute espèce de gibier

(extrait de l'arrêté préfectoral du 21 août 1992 modifié)

ARTICLE 1^{er} : La mise en vente, la vente, l'achat et le transport en vue de la vente ou le colportage du gibier de toutes les espèces sont interdits dans le Var pendant une durée de 30 jours francs à compter de leur date d'ouverture spécifique.

Cette mesure ne s'applique pas aux espèces de gibier soumises au plan de chasse, à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation

PROCEDES DE CHASSE

(extrait de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié)

SONT INTERDITS, pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles :

l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques, l'emploi pour attirer le gibier de disques ou de bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux.

LISTE DES ESPECES DE GIBIER DONT LA CHASSE EST AUTORISEE

(arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié)

GIBIER SEDENTAIRE

Oiseaux : colin, fasan de chasse, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, tétras lyre (coq maillé) et tétras urogallo (coq maillé), corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, pie bavarde.

Mammifères : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois, isard, chevreuil, chien viverrin, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier, vison d'Amérique.

GIBIER D'EAU

Barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard plât, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule miloulan, fuligule morillon, garrot à l'œil d'or, harlede de Miquelon, huppier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

OISEAUX DE PASSAGE

Alouette des champs, bécasse des bois, calite des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive muscienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

La chasse de la barge à queue noire, du courlis cendré et de l'eider à duvet est suspendue pour une durée de cinq ans, conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008.

GIBIER D'EAU	ESPECES	OUVERTURE	FERMETURE
		fuligule milouin, foulque macroule et poule d'eau	3 ^{ème} samedi de septembre
fuligule morillon autres espèces de gibier d'eau	4 ^{ème} samedi de septembre 13 septembre 2009		

Poste de chasse portatif (tente, filet ou paravent) fortement conseillé

AVIS RELATIF A LA RECHERCHE DES ANIMAUX BLESSES PAR CHIEN DE ROUGE

(extrait de l'arrêté préfectoral annuel)

ARTICLE 1^{er} : Pour permettre la recherche des animaux blessés, les conducteurs de chien de sang agréés par l'Union Nationale des Chiens de Rouge, sont autorisés à rechercher les grands ongulés blessés tous les jours pendant la période d'ouverture des espèces concernées sur tout le territoire.

Contactez le délégué départemental : M. BRIATORE Jean-Louis -- tél. 06.26.31.85.15

PENETRATION DES MASSIFS FORESTIERS

Les Chasseurs sont informés de ce que la pénétration des véhicules en forêt pourra être interdite dans tout ou partie des Massifs Forestiers du Var, les jours de risques d'incendie très sévères ainsi que la pénétration des piétons les jours de risques exceptionnels.

Pour connaître ces interdictions, il est possible de s'informer auprès du répondeur de la DDEA au n° 04.98.10.55.41 ou sur sites <http://www.var.pref.gouv.fr> ou <http://www.cdig-var.org> la veille du jour de chasse après 20 h pour connaître la situation du lendemain.



Ehiza Iraunkorra - Caza Sostenible

26. VAUCLUSE

F.N.C.
reçu le
29 JUL. 2009
N°
Répondu le



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
Unité Milieux naturels
Affaire suivie par Hélène CLOAREC
Tél : 04.90.16.21.13
Fax : 04.90.27.05.88
helene.cloarec@equipement-agriculture.gouv.fr

ARRÊTÉ N° S12009-07-06-0130-DDEA

**PORTANT OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2009/2010
DANS LE DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE**

**LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 424-2 et L. 424-4 et articles R. 424-1 à R. 424-11 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif notamment à divers procédés de chasse ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 23 mai 2008 ;
- VU l'avis du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, réuni en séance le 04 juin 2009 ;
- VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de Vaucluse ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Vaucluse

arrête :

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de Vaucluse du :

13 SEPTEMBRE 2009 à 7 heures au 28 FEVRIER 2010 à 19 h 27.

Toutefois, la chasse de tous gibiers n'est autorisée que les **MERCREDIS** et **DIMANCHES**, de l'ouverture générale au **11 OCTOBRE 2009** (exception faite du sanglier qui pourra être chassé également le samedi, mais uniquement en battues organisées selon les modalités fixées à l'article 3) il est précisé qu'à l'occasion de ces battues spécifiques aux sangliers, le tir du renard est autorisé.

Cette mesure ne s'applique pas à la chasse du grand gibier soumis au plan de chasse.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Gibier sédentaire			
PERDRIX	13 septembre 2009	06 décembre 2009	
LIEVRE	13 septembre 2009	25 décembre 2009	
FAISAN	13 septembre 2009	10 janvier 2010	
LAPIN	13 septembre 2009	10 janvier 2010	
SANGLIER	15 août 2009	31 janvier 2010	Tir à balle obligatoire ou à l'arc (conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15.02.95 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc). CONDITION SPECIFIQUES DE CHASSE PRECISEE A L'ARTICLE 3
CERF	13 septembre 2009	31 janvier 2010	Pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse (arrêté préfectoral individuel)
CHEVREUIL	1er juillet 2009	31 janvier 2010	Du 1er juillet 2009 au 12 septembre inclus, le tir du chevreuil n'est permis qu'à l'affût ou à l'approche pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse (arrêté préfectoral individuel). De l'ouverture générale au 31 janvier 2010, possibilité de le chasser en battue (tir à balle, à plomb n° 1 ou 2 ou à l'arc).
MOUFLON	13 septembre 2009	31 janvier 2010	Pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse (arrêté préfectoral individuel) Tir à balle ou à l'arc chasse à l'approche ou à l'affût
CHAMOIS	13 septembre 2009	31 janvier 2010	Pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse (arrêté préfectoral individuel) Tir à balle ou à l'arc Chasse à l'approche ou à l'affût
BLAIREAU	13 septembre 2009	10 janvier 2010	
RENARD	15 août 2009	28 février 2010	<u>Du 15 août 2009 au 13 septembre 2009</u> inclus le renard pourra être tiré à l'occasion des battues aux grands gibiers. <u>A partir du 11 janvier 2010</u> la chasse du renard ne pourra être pratiquée qu'en battues les mercredis, samedis et dimanches, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué (carnet à souches délivré par la Fédération obligatoire)

ESPECES DE GIBIER	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CORNEILLE NOIRE, ETOURNEAU SAN-SONNET, GEAI DES CHENES & PIE BAVARDE	13 septembre 2009	28 février 2010	A partir du 11 janvier 2010, la chasse de ces espèces ne pourra s'exercer qu'aux conditions spéciales fixées pour la chasse des oiseaux de passage autres que la bécasse.
OISEAUX DE PASSAGE GIBIER D'EAU	N.B. L'ouverture et la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ainsi que les conditions spécifiques de chasse de ces gibiers sont fixées par arrêté ministériel.		

Article 3 : Dispositions particulières applicables à la chasse aux sangliers :

- Au-delà du samedi 15 août et jusqu'au mercredi 09 septembre 2009, en prévention dégâts aux cultures, la chasse du sanglier ne pourra être pratiquée qu'en battue les mercredis, samedis et dimanches, le matin jusqu'à 12 heures, sur demande expresse et écrite du président de la société de chasse et uniquement dans les zones de cultures ou à leurs abords immédiats. A l'occasion de ces battues spécifiques aux sangliers, le tir du renard est autorisé.
- Le 12 septembre 2009 (veille de l'ouverture générale) la chasse du sanglier est interdite.
- Du 13 septembre 2009 au 10 janvier 2010, la chasse du sanglier ne peut se pratiquer qu'en battue hormis le sanglier de rencontre sans pour autant en faire la recherche.
- Il est rappelé que les samedis 19 septembre, 26 septembre, 03 octobre et 10 octobre 2009, le sanglier ne peut être chassé qu'en battue.
- Du 31 janvier au 28 février 2010, en prévention des dégâts aux cultures, la chasse au sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, les mercredis, samedis et dimanches, après demande écrite du président de l'association de chasse locale exception faite du lot réservé de l'ONF du Ventoux où le tir peut être pratiqué à l'approche ou à l'affût.

Article 4 : Dispositions relatives à la pratique de la chasse au grand gibier :

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 23 mai 2008, la chasse du grand gibier se pratique en battue ou à l'approche hormis le sanglier de rencontre sans pour autant en faire la recherche.

L'organisation des battues sur le terrain est placée sous l'entière responsabilité du chef d'équipe.

Les participants émargeront sur une liste établie avant chaque battue. Leurs noms seront inscrits sur un carnet de battue délivré par la Fédération départementale des chasseurs sur demande expresse et écrite du Président de la Société de chasse. Ce carnet n'est valable que dans les limites du territoire de la société de chasse pour laquelle il a été délivré.

Pour la chasse du sanglier, l'obtention d'un carnet de battue est conditionnée par la détention d'un droit de chasse portant sur un territoire minimum de 100 hectares d'un seul tenant.

Chaque société de chasse fixe par délibération en assemblée générale le nombre d'équipes habilitées à pratiquer sur son territoire. Dans le cas où il existe plusieurs équipes sur une même commune ou territoire,

les secteurs et postes seront définis après concertation entre les chefs d'équipes dans le strict respect des règles de sécurité. Chaque équipe doit désigner son chef de battue.

Le chef de battue devra :

- rappeler en tout temps et en tous lieux les consignes de sécurité
- apposer à la périphérie de la zone chassée et sur les principaux axes de pénétration du public des panneaux indiquant « BATTUE DE GRAND GIBIER EN COURS ». Ces panneaux devront être retirés en fin de battue.
- Demander aux participants de se rendre à leur poste, arme déchargée et ne quitter leur poste qu'au signal de fin de battue.
- Veiller à ce que les participants soient équipés d'accessoires vestimentaires facilement identifiables. L'utilisation des véhicules à moteur n'est autorisée qu'aux seuls rabatteurs pour la récupération de leurs chiens.

Article 5 : Disposition particulières applicables de la chasse de la bécasse :

Le tir de la bécasse est interdit avant 8 heures le matin et après 17 heures 30 le soir.

Article 6 : USAGE DE LA CARABINE disposition particulière sur la commune de RUSTREL

L'usage de la carabine est interdit sur la commune de RUSTREL dans le Colorado délimité comme suit : Route départementale 22 (APT – BANON) en partant du PASSERON à la limite de GIGNAC d'un côté et à la limite d'APT- GIGNAC de l'autre.

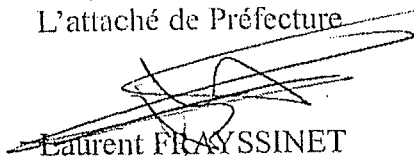
Article 7 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, les maires des communes de Vaucluse, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Commandant du Groupement de gendarmerie de Vaucluse, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie du département, le Chef de l'Agence interdépartementale BdR-Vaucluse de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération départementale des chasseurs, et tous officiers de police judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL**

Fait à Avignon, le

06 JUIL. 2009

Pour le préfet et par délégation,
L'attaché de Préfecture


Laurent FRAYSSINET

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Agnès PINAULT